

BEAUMONT DE PERTUIS

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
C. MIROUX	Directrice
J.B. PORHEL	Responsable Urbanisme
B. DELAUNAY	Assistant d'études Urbanisme

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

ID : 084-218400141-20260526-DEL_40_2026-DE

Berger
Levisait

PIECE N°

1

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée n° 1

NOTE DE PRESENTATION

12/03/2026

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
PREAMBULE	3
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU	4
GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE	8
OBJET DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE	33
ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	49

PREAMBULE

La présente procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne le point suivant :

- **Permettre la création d'un réservoir d'eau sur la parcelle C436, au lieu-dit Pierranquier, actuellement classée en zone Nf1 et couverte par un EBC.**

Cette révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cadre législatif et réglementaire

Article L153-33 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015) :

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (...) ».

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou les communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Respect des conditions de mise en oeuvre d'une procédure de révision menée selon une forme allégée

La procédure de révision allégée est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a. Ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;
- b. N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision allégée du PLU est soumise à enquête publique.

Le projet de révision allégée est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

À la suite d'un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente révision allégée n°1, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme n°CU-2024-3858, le 15 janvier 2025, concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale.

Ainsi, le projet de révision allégée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

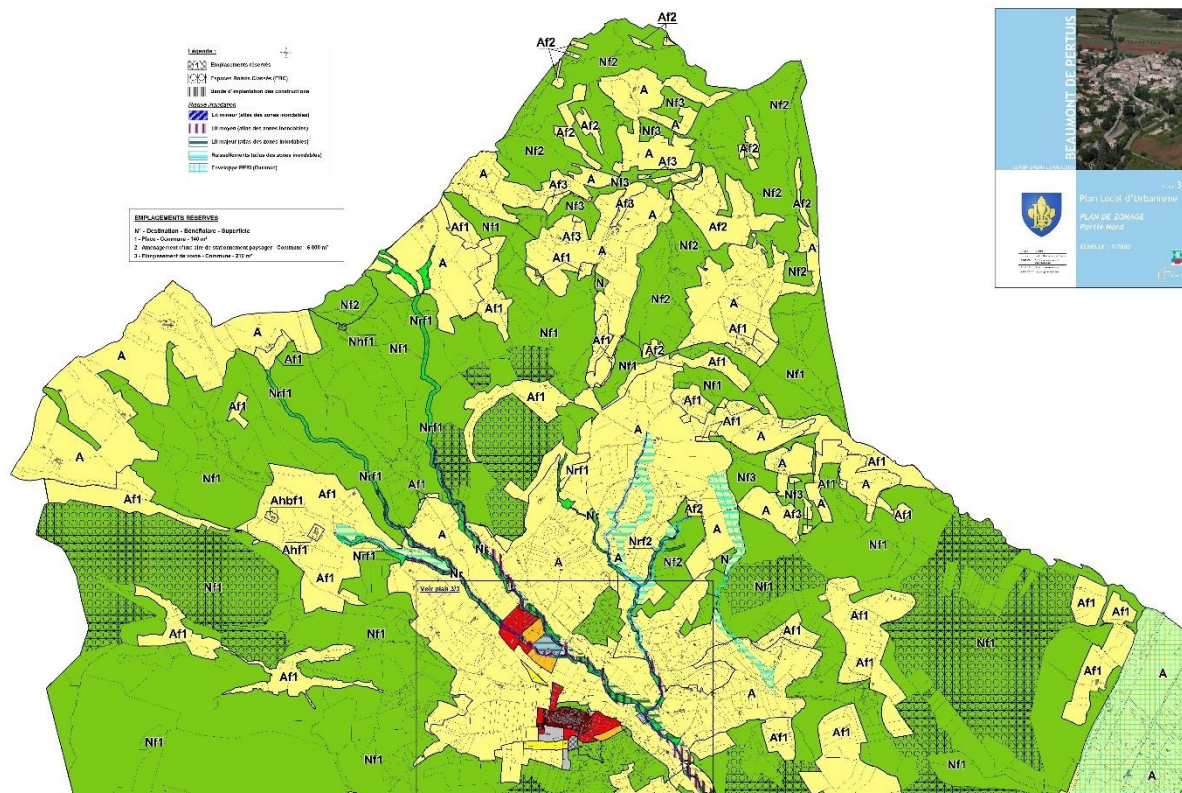
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

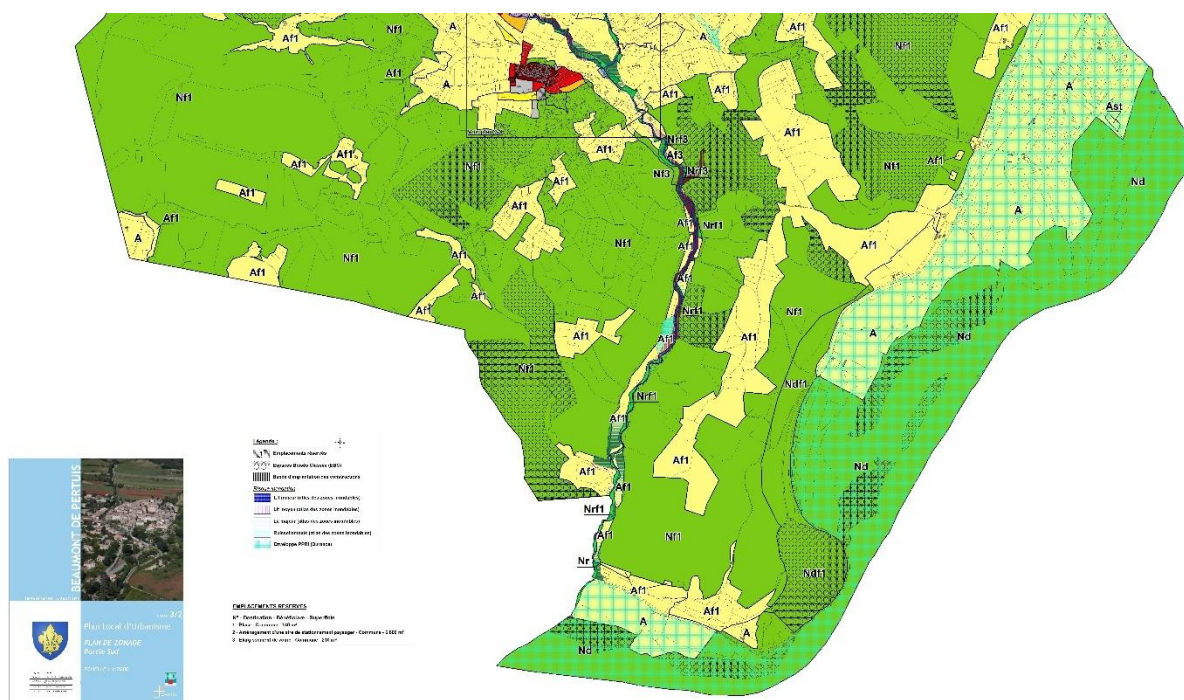
Le PLU de Beaumont-de-Pertuis a été approuvé par délibération du Conseil Municipal, n°35-2017 en date du 26 juillet 2017 et a fait l'objet d'une modification n°1, par délibération n°51-2021 en date du 23 septembre 2021.

Pour répondre à ses enjeux locaux, la commune de Beaumont de Pertuis a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD :

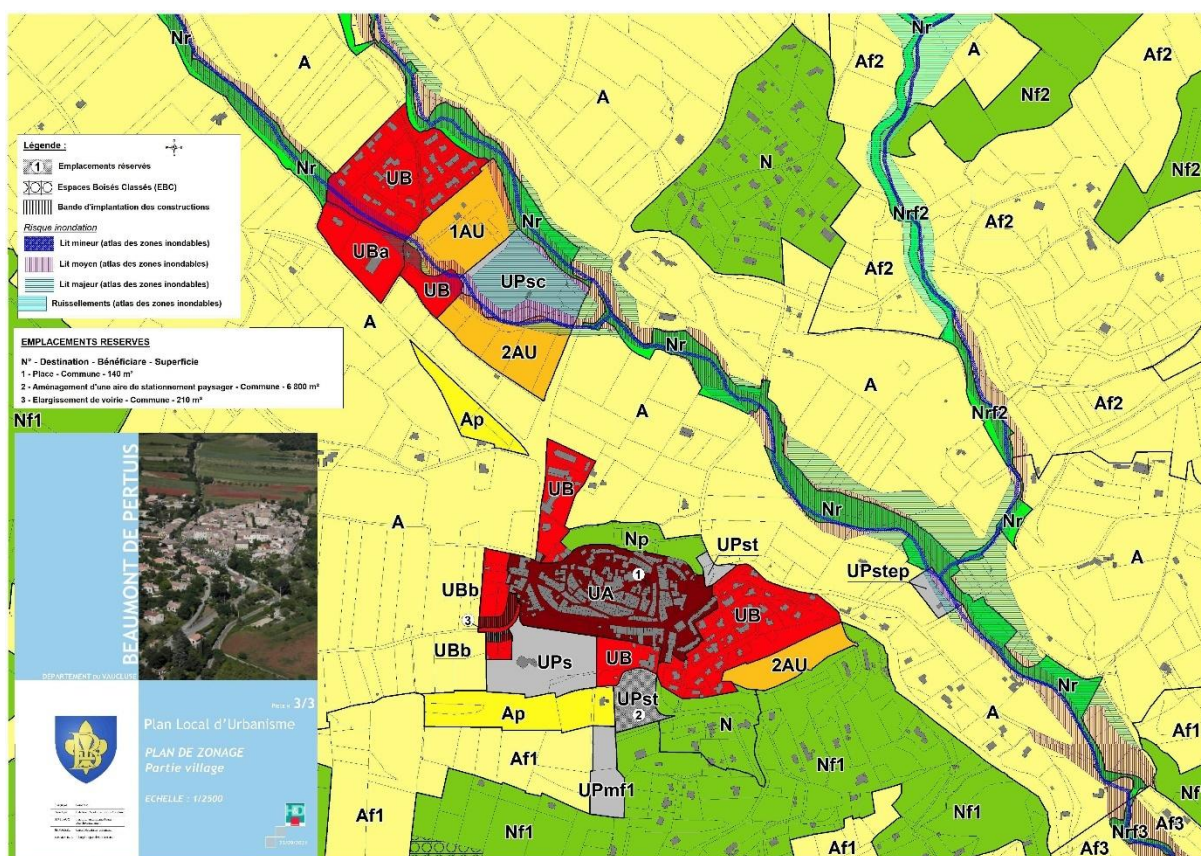
- **Orientation n°1 : Pour un village vivant**
- **Orientation n°2 : Pour un territoire dynamique**
- **Orientation n°3 : Pour une commune moderne**
- **Orientation n°4 : Pour un espace rural protégé**

Le règlement du PLU a été réalisé conformément aux zones définies dans le zonage ci-dessous :





Source : Extrait du plan de zonage du PLU



Source : Extrait du plan de zonage du PLU

Le PLU de la commune partage le territoire de la commune en plusieurs zones dont chacune possède des dispositions particulières en fonction de leurs caractéristiques et leurs vocations.

Sont ainsi présentes dans le PLU les zones suivantes :

- **Zone UA** : centre historique de la commune. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien dont il faut protéger le caractère.
- **Zone UB** : zone urbaine avec une densité moyenne. On retrouve cette zone en extension du centre historique, mais aussi au niveau du secteur du Capitaine. Elle comprend des sous-secteurs :
 - **UBb**, où des prescriptions spécifiques en matière d'emprise au sol ont été définies afin de maintenir une organisation du bâti en front de voie,
 - **UBa** concernée par l'assainissement autonome.
- **Zone UP** : couvre des équipements publics, correspondant à une fonction d'intérêt collectif. Elle comprend des sous-secteurs :
 - **UPm** qui correspond à l'emprise du cimetière,
 - **UPst** qui concerne l'emprise des aires de stationnement,
 - **UPstep** qui concerne l'emprise de la station d'épuration,
 - **UPs** qui concerne l'emprise d'équipements sportifs et de loisirs.
- **Zone AU** : correspond à des secteurs équipés ou non, peu ou pas construits, et à caractère dominant naturel. Au sein du secteur du Capitaine, à proximité du stade, un secteur a été inscrit en **zone 1AU**, permettant ainsi d'encadrer le développement de l'urbanisation en prenant en compte toutes les caractéristiques de composition urbaine. Deux autres secteurs ont été classés en **zone 2AU** : sur les franges Sud-Est du centre historique et dans le prolongement du Capitaine, en direction du centre du village. Ces secteurs sont fermés à l'urbanisation.
- **Zone A** : zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Deux sous-secteurs sont créés :
 - **Zone Ap** : où pour des raisons paysagères, toute nouvelle construction est interdite,
 - **Zone Ast**, prévu pour l'aménagement d'une aire de stationnement à proximité du site des 7 lacs.
 - **Zone Ahbf1 et Ahf1** : il s'agit de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des prescriptions spécifiques ont été prises afin de prendre en compte des besoins clairement identifiés.

Certains secteurs sont impactés par le risque feu de forêt (**f1, f2 et f3**), pour lesquels des dispositions particulières s'appliquent.

- **Zone N** : zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique. Plusieurs sous-secteurs existent :
 - **Zone Np** pour des raison paysagère,
 - **Zone Nr** concernant la préservation du cordon boisé du Torrent St Marcel et de ses affluents) où toute construction est interdite,
 - **Zone Nd**, où tout nouveau siège d'exploitation est interdit afin de préserver un secteur à enjeux écologiques forts (Durance).
 - **Zone Nhf1** concerne un secteur de taille et de capacité d'accueil limité dans lequel des prescriptions spécifiques ont été prises afin de prendre en compte

des besoins clairement identifiés (mise aux normes : accessibilité pour les personnes à mobilité réduite).

Certains secteurs sont impactés par le risque feu de forêt (**f1, f2 et f3**), pour lesquels des dispositions particulières s'appliquent.

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics ;
- Des espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant ou la création d'un espace végétal. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection impliquent la mise en oeuvre de la procédure de révision

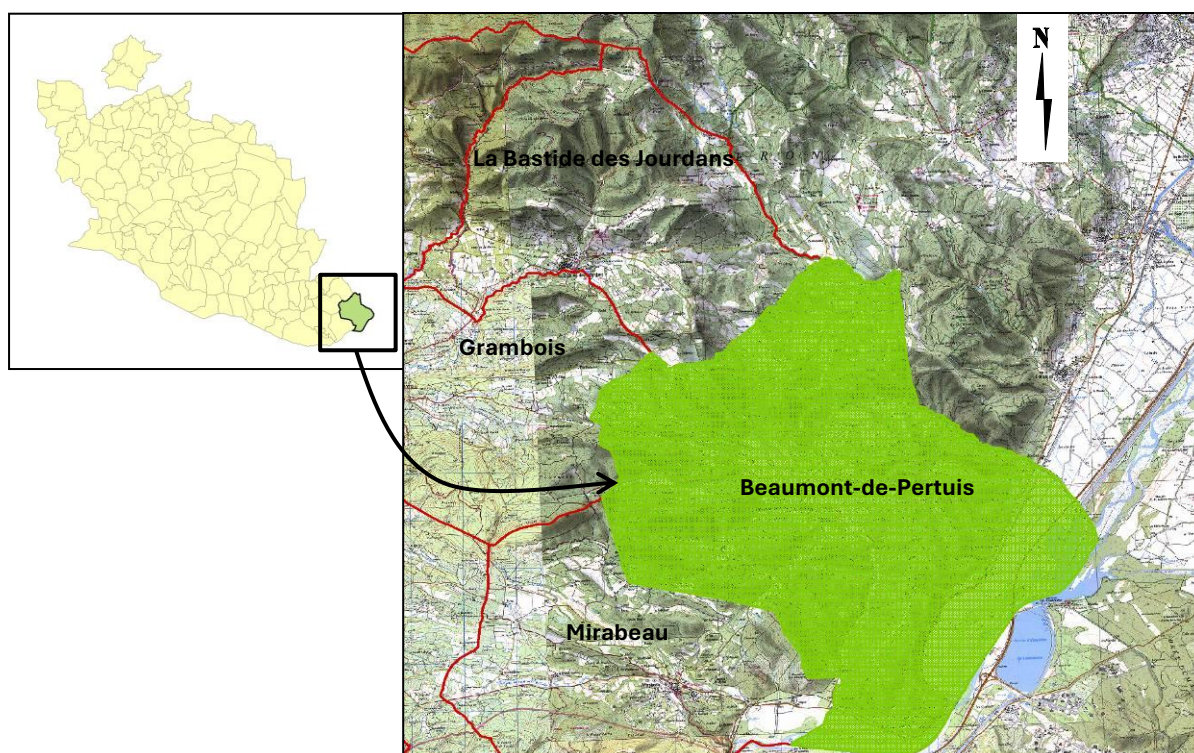
GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE

1. Situation de la commune

Beaumont-de-Pertuis est située à l'extrême Sud-Est du département de Vaucluse, en limite des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes de Haute-Provence.

La commune compte en 2023, 1 130 habitants (dernier recensement Insee), répartis sur un territoire qui s'étend sur une superficie de 5 607 hectares.

Localisation de Beaumont-de-Pertuis au sein du département du Vaucluse (84)



Beaumont-de-Pertuis est située à 90 kms d'Avignon, principal centre administratif du département. Les centres urbains de Pertuis (20 kms) et de Manosque (20 kms) sont les plus proches de la commune.

Le territoire communal présente un relief escarpé, en raison de sa localisation sur les contreforts du Luberon. La Durance, localisée au Sud du territoire communal, et le torrent St Marcel restent les principaux cours d'eau qui parcourent la commune de Beaumont-de-Pertuis.

2. Contexte administratif

La commune de Beaumont-de-Pertuis est située au sein de l'arrondissement d'Apt, et appartient au canton de Pertuis qui est composé de 15 communes.



Le canton comprend les communes de Ansois, la Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières d'Aigues, Grambois, Mirabeau, La Motte d'Aigues, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Saint-Martin-de-la-Brasque, Sannes, La Tour d'Aigues, Villelaure et Vitrolles-en-Lubéron. Pertuis en est la ville centre. Le canton compte 39 395 habitants sur une surface de 373 hectares. Le territoire est éminemment rural.

3. Contexte supra-communal

a. Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région PACA

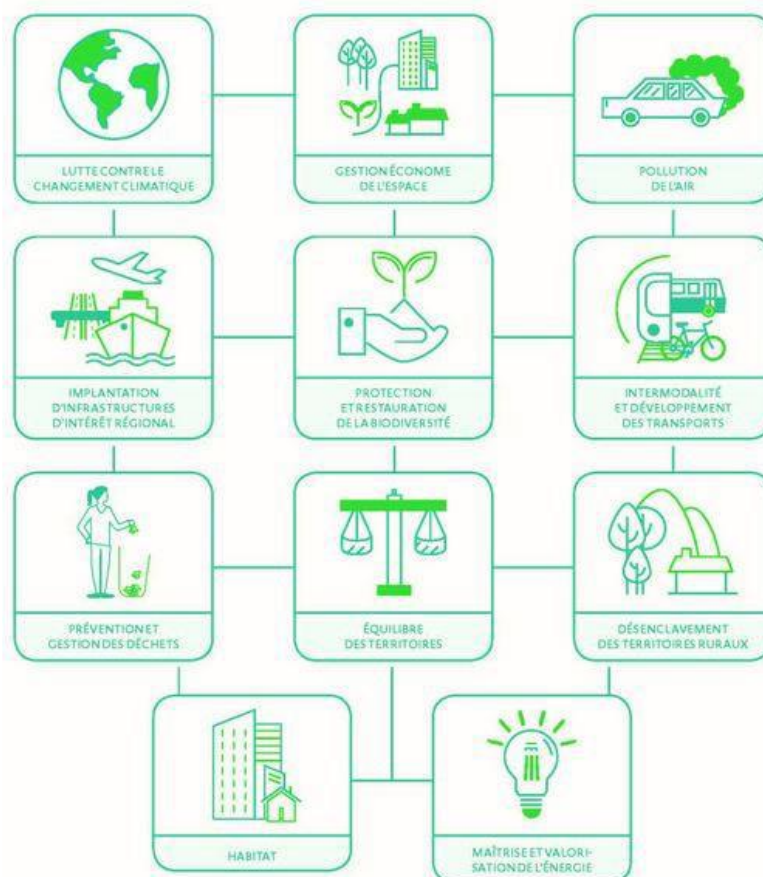
C'est la loi Notre (Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en défaussant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SEADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires le 15 octobre 2019.



Source : SRADDET PACA

b. Le SDAGE Rhône Méditerranée

La commune de Beaumont de Pertuis est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non-dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non-dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

c. Le Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région PACA

Beaumont de Pertuis est couvert par les dispositions du SRCE PACA. Arrêté par le Préfet de Région le 26 novembre 2014, le SRCE est le document régional qui identifie la Trame Verte et Bleue régionale. La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le SRCE soit intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) élaboré par la Région. Le SRADDET a été approuvé en région le 15 octobre 2019.



Éléments de la Trame Verte et Bleue régionale

Trame verte	Relais écologique, espaces de conciliation ou d'interface	Trame bleue
Réservoir de biodiversité	Réservoir de biodiversité en zones urbaines	Réservoir de biodiversité
Corridor	Corridor en zones urbaines	

Source : SRCE PACA

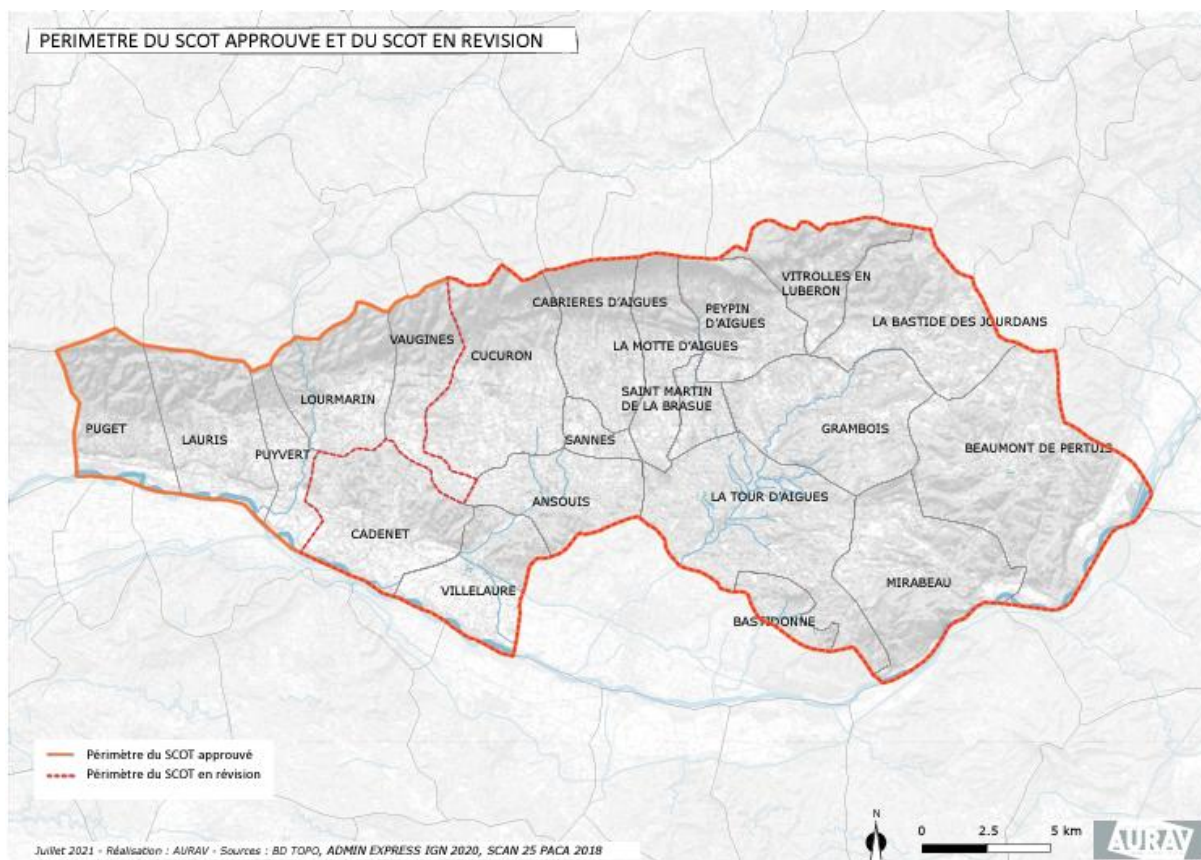
d. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT Sud Luberon dont fait partie la commune de Beaumont de Pertuis a été approuvé le 23 novembre 2015. Suite à la dissolution de la Communauté de Communes des Portes de Luberon en 2017, le périmètre du SCOT a été réduit de 21 à 16 communes de COTELUB. Ainsi, le SCoT est actuellement en cours de révision. Celle-ci a été prescrite le 4 novembre 2021. COTELUB a délibéré le 23/11/2025 pour approuver la révision du SCOT.

Le SCoT définit à travers ses pièces un projet de territoire. 4 orientations sont identifiées pour le territoire :

- **Ambition générale** : «Entre Durance et Luberon», une situation stratégique : réinventer le territoire en préservant son authenticité tout en l'inscrivant dans les dynamiques régionales.
- **Défi 1** : S'engager dans un nouveau modèle de développement vertueux adapté aux villages pour tendre vers le zéro artificialisation nette d'ici 2050.
- **Défi 2** : Développer les liens de proximité pour mieux vivre dans le sud Luberon
- **Défi 3** : Réussir et traduire la transition énergétique et écologique pour s'adapter au changement climatique

La particularité du territoire du SCoT Sud Luberon est l'absence de la ville centre de Pertuis (qui fait partie du SCoT du Pays d'Aix) et l'emprise croissante de l'agglomération aixoise qui marque le territoire du Sud Luberon.



Source : COTELUB

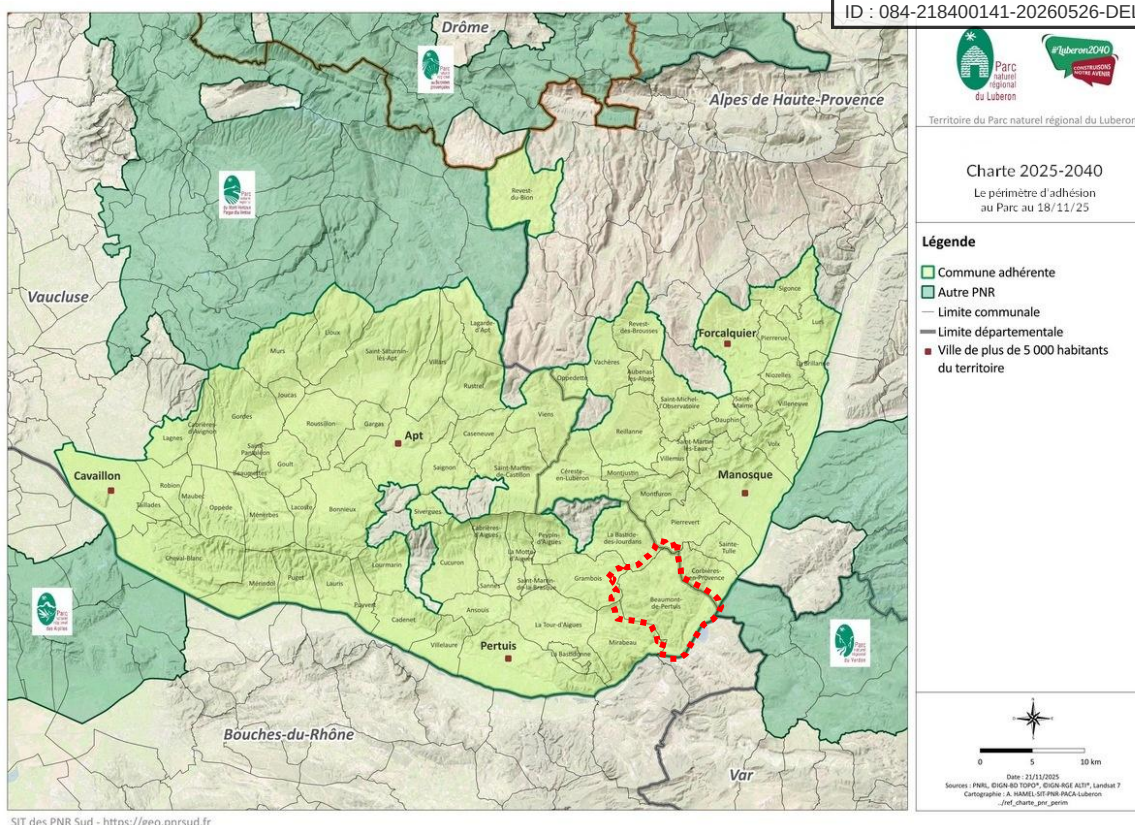
e. Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

Le Parc naturel régional du Luberon a été créé en 1977. Le territoire du parc naturel régional correspond à celui de l'ensemble des communes qui ont approuvé sa charte, révisée en 2009 pour douze ans, jusqu'en 2021. En 2025, le Parc naturel régional du Luberon se dote d'une nouvelle Charte, qui fixe les nouveaux objectifs du Parc, de ses membres et de ses partenaires. Cette charte permet de définir un nouveau projet commun jusqu'en 2024. Il compte ainsi 77 communes adhérentes, soit 170 000 habitants répartis sur 185 000 hectares (cf. carte ci-après).

Le Parc poursuit ainsi 5 missions :

- La protection et la valorisation des patrimoines naturel, culturel et paysager ;
- L'aménagement du territoire ;
- Le développement économique et social ;
- L'accueil, l'éducation et l'information ;
- L'expérimentation.

L'action et les missions du PNRL répondent aux orientations retenues dans le cadre de la Charte du Parc, document approuvé par les principaux acteurs dont l'Etat. La première charte du Parc naturel régional du Luberon a été approuvée en 1977, renouvelée en 1997, puis pour la période 2009-2021. La procédure de révision de la charte a abouti en 2025 renouvelant le classement jusqu'en 2040.

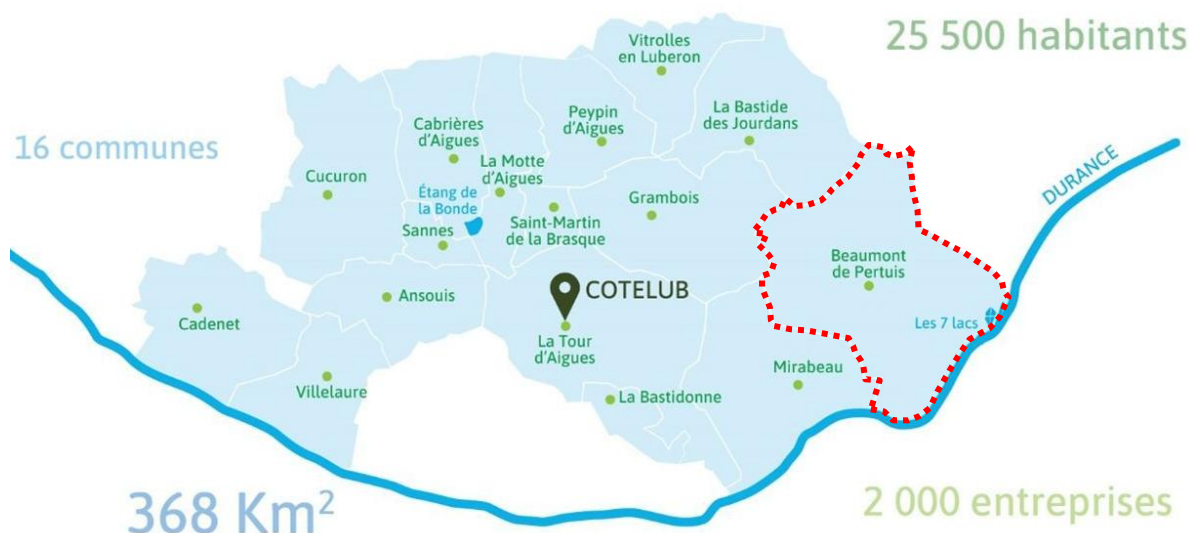


Source : PNR Luberon

f. La Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB)

La commune de Beaumont de Pertuis fait partie de la Communauté de Communes Sud Luberon (COTELUB) depuis le 29 septembre 2000 et regroupe à ce jour 16 communes membres comptabilisant 25 489 habitants en 2021.

Localisation de Beaumont-de-Pertuis au sein du périmètre de COTELUB



Carte : Cotelub

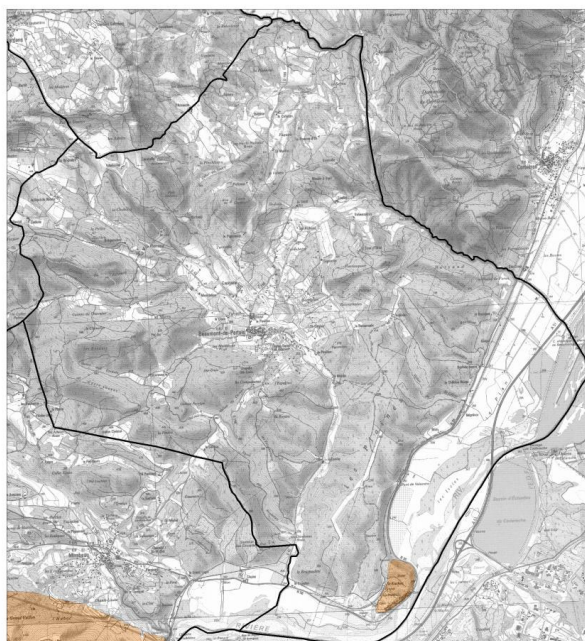
4. Milieux naturels

Beaumont de Pertuis se situe dans un environnement naturel riche. Plusieurs périmètres d'inventaires (ZNIEFF, ZICO), de protection contractuelle (site Natura 2000, Parc Naturel Régional) et de protection réglementaire (Arrêté de Biotope, Réserve naturelle, Réserve de Biosphère, Site inscrit, ...) couvrent une grande partie du territoire de la commune.

a. Réseau Natura 2000

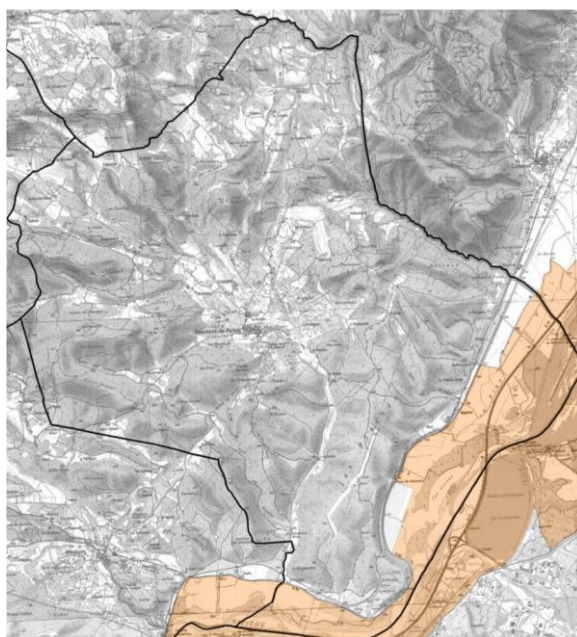
La commune comporte trois sites Natura 2000 :

➤ Zone de Protection Spéciale (ZPS), « Le massif du Petit Luberon »



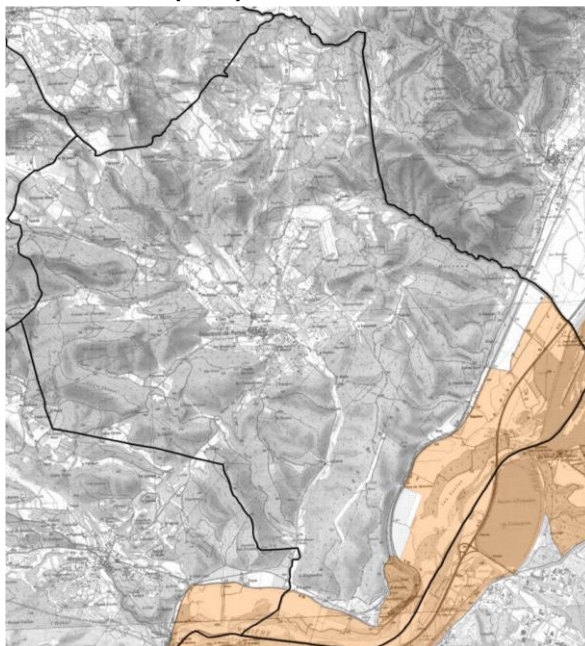
Source : PLU – Zone de Protection Spéciale (ZPS), « Le massif du Petit Luberon »

➤ Zone de Protection spéciale (ZPS), « La Durance »



Source : PLU – Zone de Protection spéciale (ZPS), « La Durance »

➤ **Zone Spéciale de Conservation (ZSC), « La Durance »**

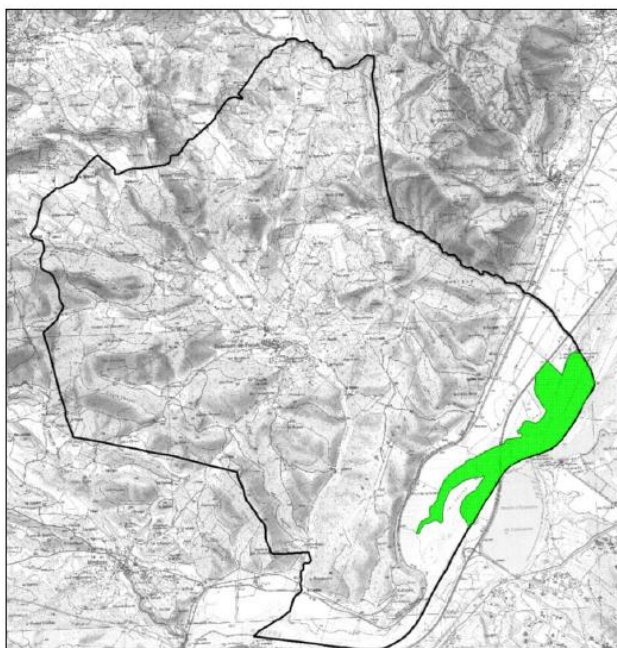


Source : PLU – Zone Spéciale de Conservation (ZSC), « La Durance »

b. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les cinq Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

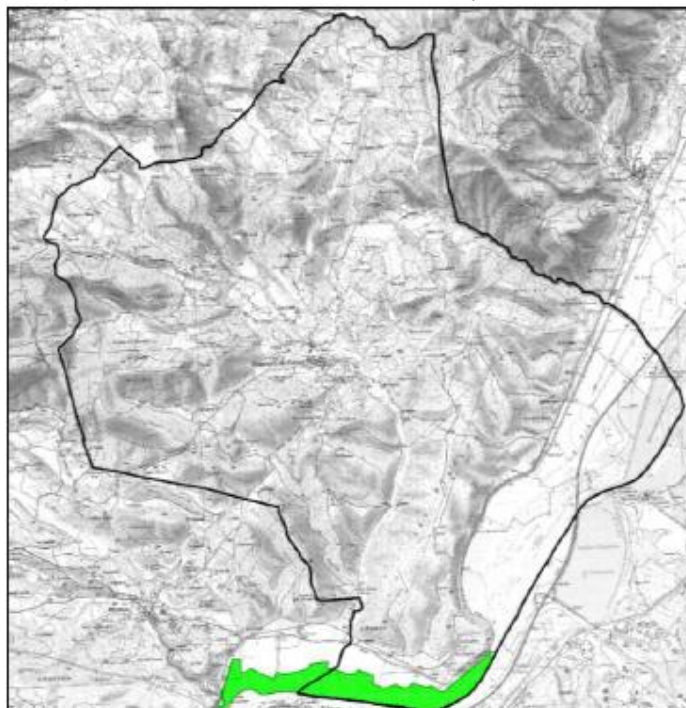
- **ZNIEFF terrestre de type I « Confluence Durance Verdon, retenue de Cadarache ».** Ce tronçon de Durance possède un patrimoine faunistique d'un intérêt biologique élevé car on y a recensé pas moins de 30 espèces animales patrimoniales dont 5 espèces déterminantes.



Source : PLU – ZNIEFF « Confluence Durance Verdon, retenue de Cadarache »

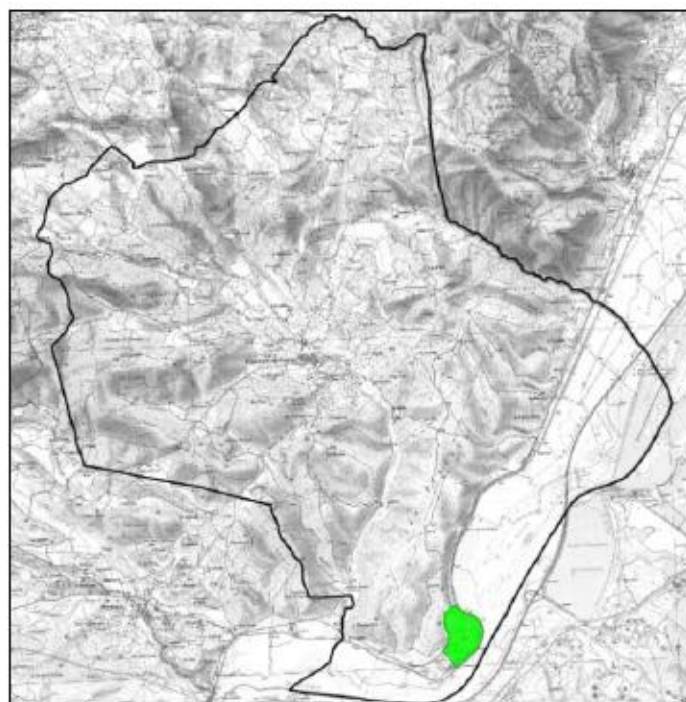
- **ZNIEFF terrestre de type I « La Basse Durance, des rochers rouges au Pont de Mirabeau ».** Ce secteur s'étire des Rochers Rouges, dominés par le massif de Saint-

Eucher en amont, au pont de Mirabeau en aval. Jonction entre la basse et la moyenne Durance, il subit encore des influences climatiques alpines marquées (au niveau de la forêt riveraine en particulier), alors que les éléments méditerranéens y sont toujours très présents (sur pratiquement tous les milieux ouverts).



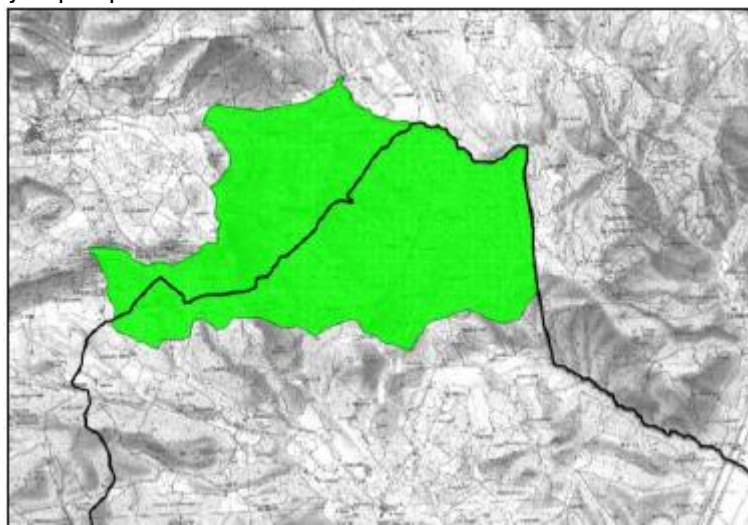
Source : PLU – ZNIEFF « La Basse Durance, des rochers rouges au Pont de Mirabeau »

- **ZNIEFF terrestre de type II « Rochers de St Eucher »**. Le site de Saint-Eucher correspond à une ligne de falaises hautes d'environ 80 m, s'étirant sur 1000 m au sud-est du village de Beaumont-de-Pertuis. Elle surplombe la vallée de la Durance, avec au loin le village de Saint-Paul-lès-Durance, dans les Bouches-du- Rhône.



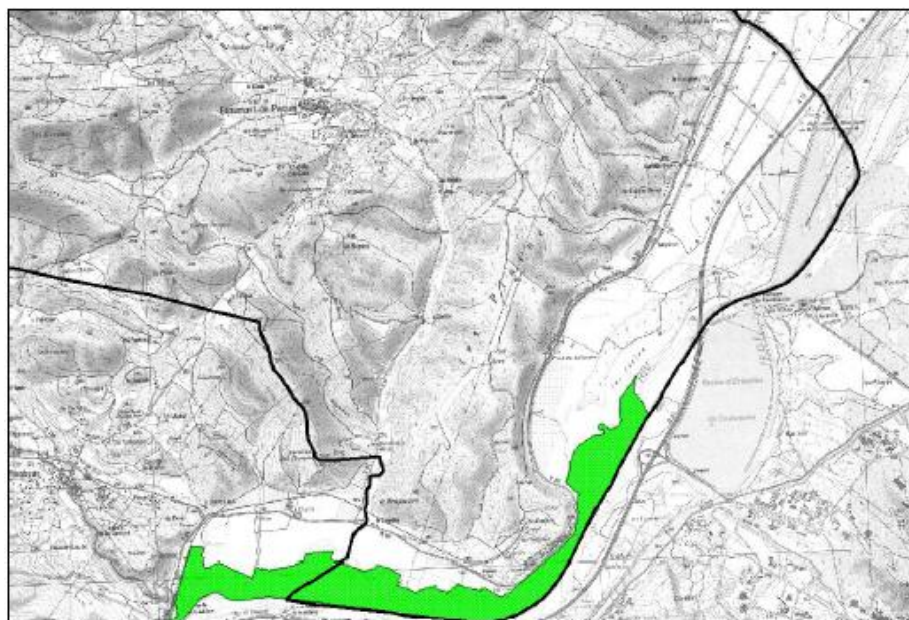
Source : PLU – ZNIEFF « Rochers de Saint Eucher »

- **ZNIEFF terrestre de type II, « La Plaine de la Bastide des Jourdans à Beaumont-de-Pertuis ».** Entre grand Luberon au nord et massif du Saint-Sépulcre au sud se développe une zone de hauts plateaux à vocation essentiellement agricole constitués de terres froides (argiles grises) et de grès datant de l'Oligocène qui s'élèvent progressivement du nord au sud jusqu'à plus de 500 mètres d'altitude.



Source : PLU – ZNIEFF « La Plaine, de la Bastide des Jourdans à Beaumont-de-Pertuis »

- **ZNIEFF terrestre de type II, « La Basse-Durance ».** La Durance, rivière longue de plus de 300 kilomètres, prend sa source au col du Mont-Genèvre, à l'est de Briançon, à 2 300 m d'altitude et se jette dans le Rhône à la hauteur d'Avignon, à 13 m d'altitude. Cours d'eau le plus important de la région méditerranéenne française, il est provençal sur environ 100 km.



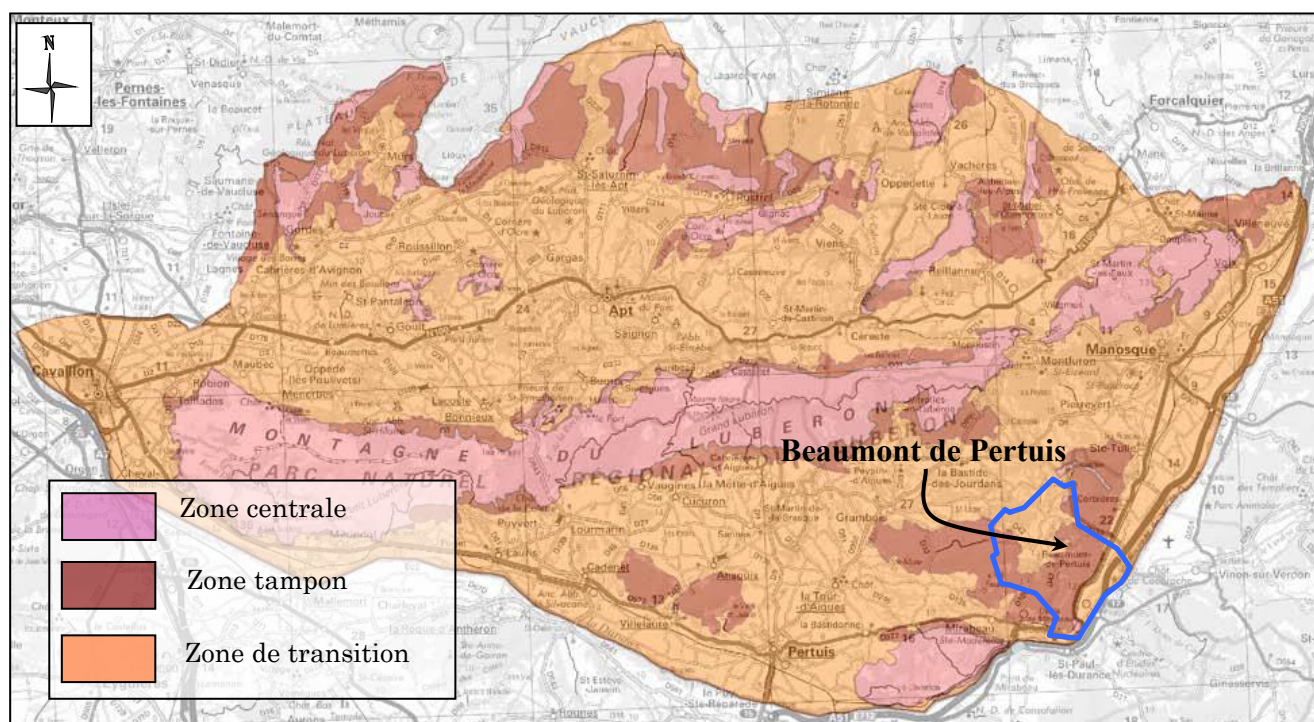
Source : PLU – ZNIEFF « La Basse Durance »

c. Réserve de biosphère - Luberon

Beaumont-de-Pertuis est concernée par les Réserves de biosphère du Luberon. En 1997, sur l'initiative du Parc Naturel Régional, le territoire du Luberon a été reconnu Réserve de

biosphère par l'UNESCO. Ces Réserves de biosphère sont constituées de trois aires interdépendantes qui se complètent.

Localisation de Beaumont-de-Pertuis au sein PNR du Luberon



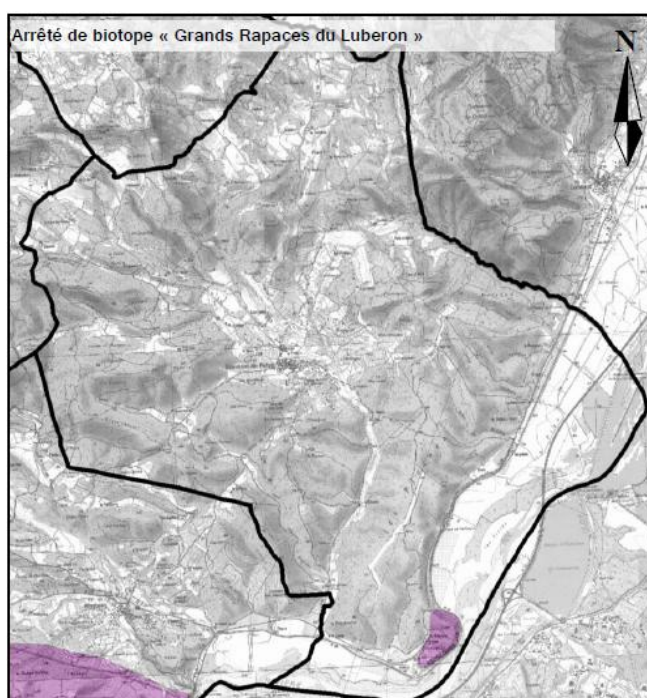
Source : SIT du PNR - Luberon

Beaumont-de-Pertuis est concernée par deux zones :

- la zone Tampon : une aire tampon qui entoure théoriquement la zone centrale et contribue à sa protection.
- la zone de Transition : une aire de coopération, lieu d'implantation des populations et de leurs activités économiques, sociales et culturelles et où s'entrecroisent les principaux enjeux.

d. L'arrêté de biotope

L'ancienne carrière au sud de la commune fait l'objet d'un arrêté de biotope pour la préservation des grands rapaces du Luberon (arrêté du 25 avril 1990). Dans les secteurs définis par l'arrêté, toute activité susceptible de déranger ou de détruire les habitats des rapaces visés est interdite. Le périmètre de l'arrêté a servi de base pour l'élaboration et le périmètre de la Z.P.S. « Massif du Petit Luberon ».

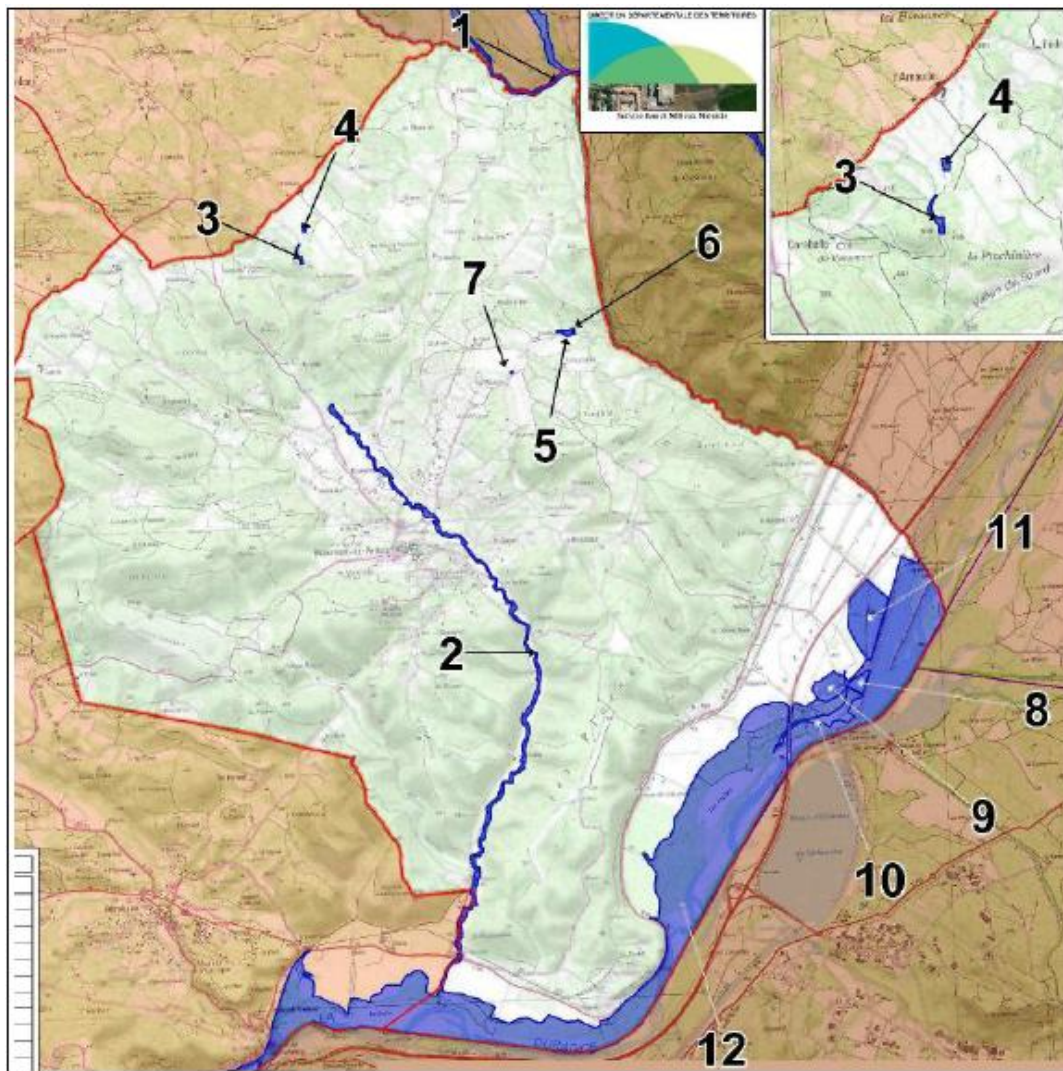


e. Zones humides

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

Un inventaire des zones humides a été menée sur le Vaucluse par le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de la région PACA et a permis d'identifier sur Beaumont de Pertuis 12 zones humides :

- **Le ruisseau de Corbières (1)** : D'une superficie de 69.24 ha elle appartient au bassin versant de la moyenne Durance aval et de la zone hydrographique de la Durance de la Chaffère à l'Aillade. Elle traverse 3 communes (Corbières, Pierrevet et Beaumont de Pertuis).
- **Le torrent Saint Marcel (2)** : D'une superficie de 23.57 ha elle appartient au bassin versant de la basse Durance et de la zone hydrographique de la Durance de l'Abéou au Réal, et traverse 2 communes (Beaumont de Pertuis et Mirabeau). La zone humide est considérée comme peu ou pas menacée.
- **L'Arnaude aval (3) et l'Arnaude amont (4)** : D'une superficie de 0.46 ha et 0.25 ha, elles appartiennent au bassin versant de la basse Durance et de la zone hydrographique de la Durance de l'Abéou au Réal. Ces zones humides sont considérées comme modérément menacées.
- **Le Toullet amont (5) et le Toullet aval (bassin de pêche) (6)** : D'une superficie de 0.16 ha et 0.57 ha, elles appartiennent au bassin versant de la moyenne Durance aval et de la zone hydrographique de la Durance de la Chaffère à l'Aillade. Si la zone humide du Toullet amont est considérée comme modérément menacée, celle du Toullet aval, est peu ou pas menacée.
- **Mare agricole de Richaud (7)** : D'une superficie de 0.06 ha, elle appartient au bassin versant de la basse Durance et de la zone hydrographique de la Durance de l'Abéou au Réal. Cette zone humide est considérée comme peu ou pas menacée.
- **Étangs de Cadarache-1 (8), Étangs de Cadarache-2 (9), Étangs de Cadarache – 3 (10), Étangs de Cadarache – 4 (11)** : D'une superficie de 2.63 ha, 6.92 ha, 7.77 ha et 21.16 ha, elles appartiennent au bassin versant de la moyenne Durance aval et de la zone hydrographique de la Durance de la Chaffère à l'Aillade. Ces zones humides sont toutes considérées comme modérément menacées.
- **La Durance (vaclusienne) (12)** : D'une superficie de 3152.55 ha, elle est la zone humide la plus importante du territoire. Considérée comme fortement menacée de manière générale, compte tenu des obstacles (infrastructures linéaires, activité hydroélectrique, urbanisation, etc.), la zone humide est moins menacée sur le territoire beaumontois, mais doit être préservée.



Source : PLU

f. Synthèse des principaux enjeux écologiques

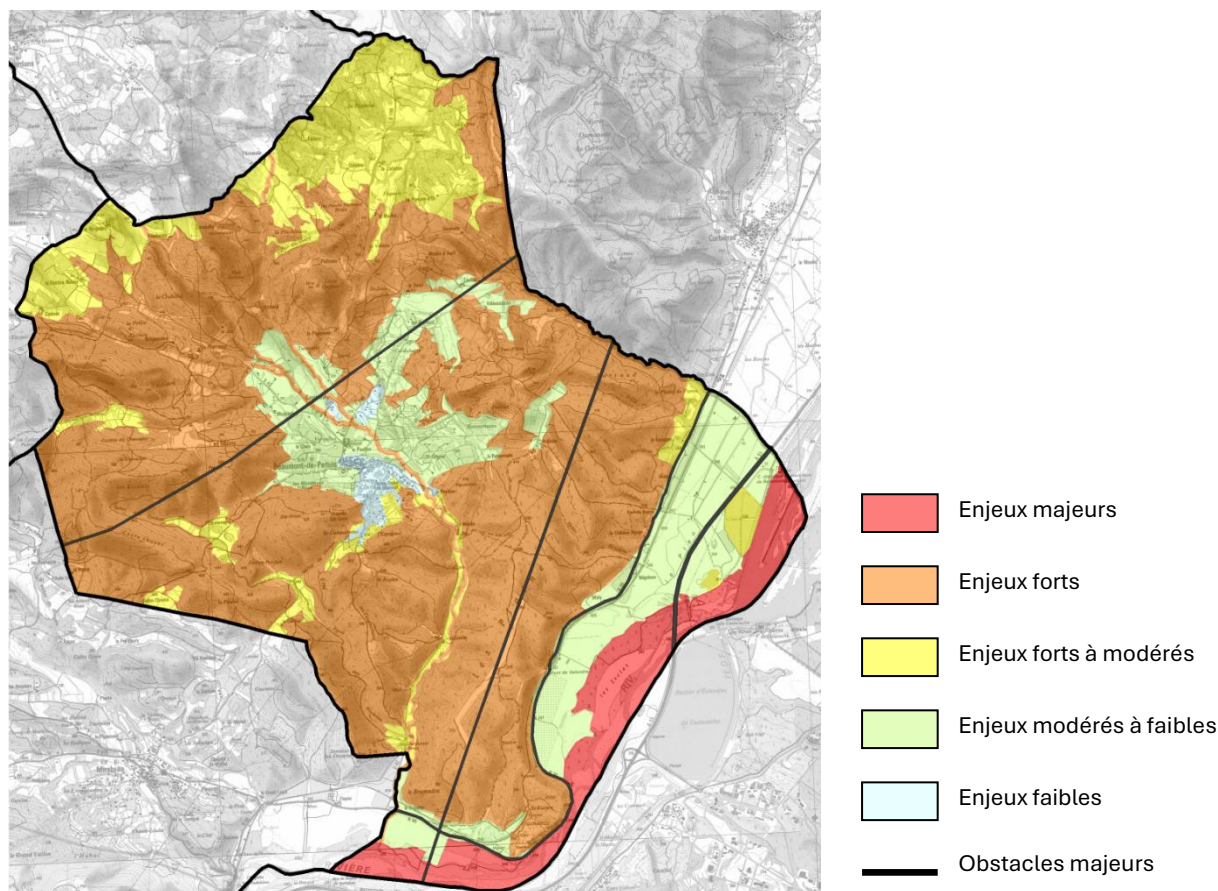
Dans le contexte départemental, Beaumont-de-Pertuis joue un rôle majeur. Sa situation ainsi que la grande diversité de ces milieux permettent l'installation, la reproduction, le maintien et le transit d'une biodiversité très importante.

Au niveau régional, Beaumont-de-Pertuis comprend également une continuité et un réservoir de biodiversité terrestres ainsi qu'un réservoir aquatique majeur, la Durance, et plusieurs autres petits réservoirs grâce aux torrents et autres cours d'eau qui parcourt la commune.

La Durance et sa ripisylve, reste l'élément majeur de la commune. La Durance concentre également la plupart des zones protégées, elle accueille une grande variété d'oiseau, que ce soit lors des migrations ou des populations nicheuses. La commune est également traversée par des cours d'eau, intermittents ou pérennes, dont la plupart disposent d'une ripisylve très prononcée. L'enjeu autour des ripisylves est fort.

Parmi les autres éléments naturels à forts enjeux, les collines sont aussi à signaler. Elles présentent une mosaïque de zones boisées à ouvertes, avec différentes caractéristiques (milieux xériques, humides, etc.). Les zones agricoles au nord et Nord-Est de la commune,

souvent incluses dans des espaces naturels, présentes également un intérêt particulier, mais reste cependant moins intéressants du point de vue écologique.



5. Paysage et espaces bâtis

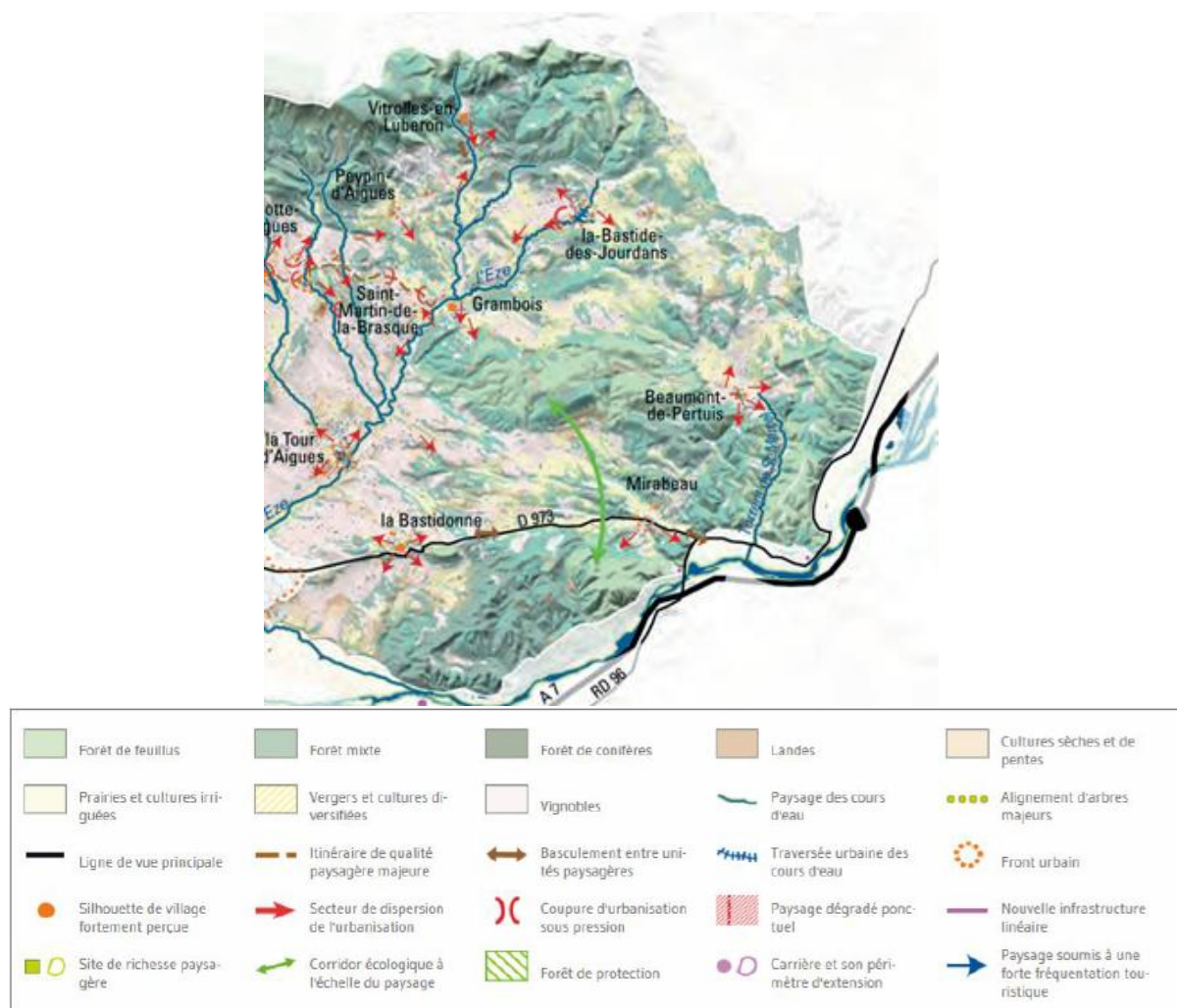
a. Les unités paysagères

En 2017, le Département du Vaucluse a établi un Atlas des Paysages qui caractérise les différents espaces qui couvrent le Département.

On appelle « unité paysagère » des espaces homogènes en termes de composition, de structure paysagère, d'organisation, d'ambiance et de relation visuelle. Le site constitué par l'ensemble du territoire communal de Beaumont de Pertuis appartient à l'entité paysagère du **Pays d'Aigues**. Cette unité paysagère se caractérise par les points suivants :

- Un vaste synclinal,
- Un réceptacle des sources du Luberon,
- Un lieu de points de vue,
- Un riche patrimoine,
- Un pays tourné vers le Sud,
- Des collines boisées,
- Une forte présence de la vigne,
- Des villages perchés,
- De nombreux vergers,
- Des ripisylves qui soulignent le tracé des ruisseaux,
- Des versants boisés,

- Des routes de campagnes,
- Des cabanons de vigne,
- Des domaines marqués par des arbres remarquables.

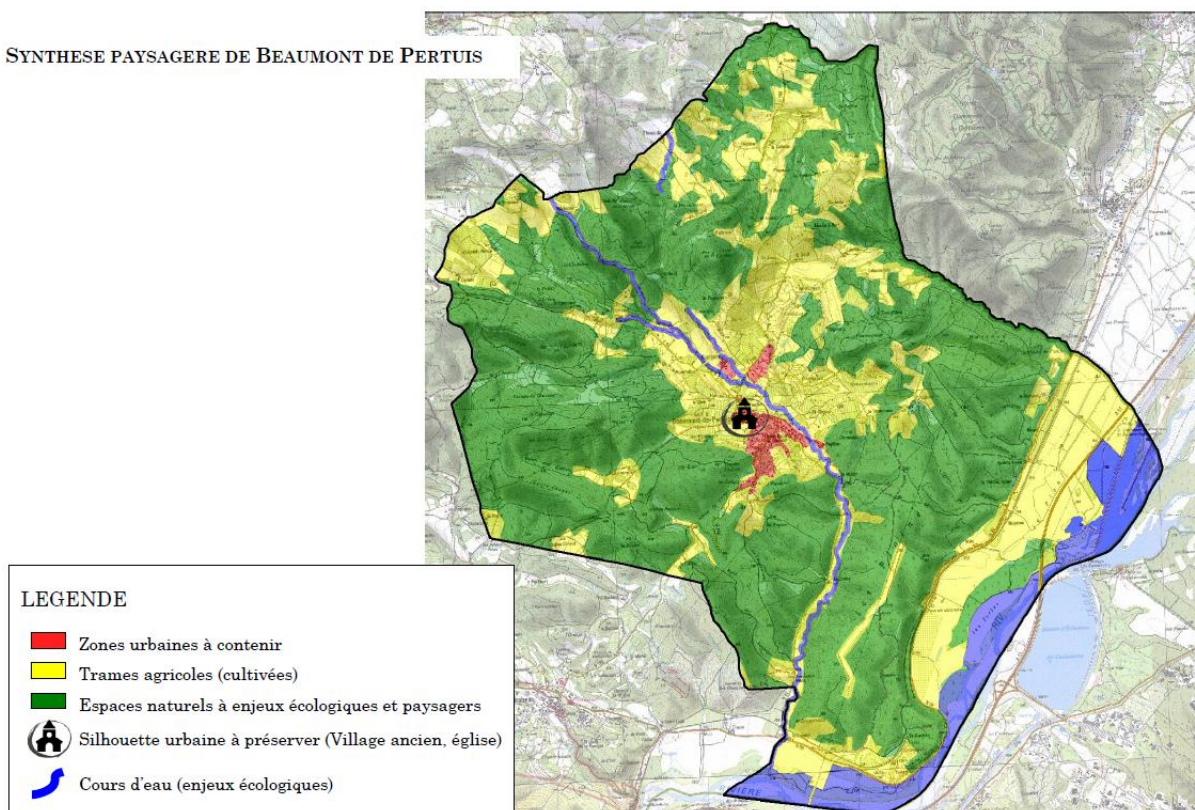


Source : Atlas Paysager du Département du Vaucluse

Les milieux naturels, les boisements, les prairies espaces agricoles, les espaces bâtis de la commune ont une grande valeur paysagère, outre leurs qualités paysagères. Si les grands écosystèmes sont identifiés par les inventaires et protégés par des classements, les paysages de broussailles et de prairies, isolés ou ponctuels, et les paysages agricoles sont mal connus et peu protégés malgré leur rôle majeur de corridors écologiques. Les périmètres de protection environnementaux (sites naturels protégés, respect de la Charte du PNR Luberon...) jouent donc un rôle majeur dans la préservation des milieux naturels présents en leur sein.

Le principal danger pour ces zones reste davantage la pression humaine que la pression agricole. La commune a un rôle central à jouer en vue de préserver son territoire d'une pression foncière qui se fait de plus en plus ressentir. La préservation du caractère agricole de la commune et la valorisation de ces espaces naturels apparaissent comme un enjeu central qui façonnera le futur visage du territoire beaumontais, au même titre que le maintien d'une vie au sein de l'espace rural.

SYNTHESE PAYSAGERE DE BEAUMONT DE PERTUIS



Source : PLU

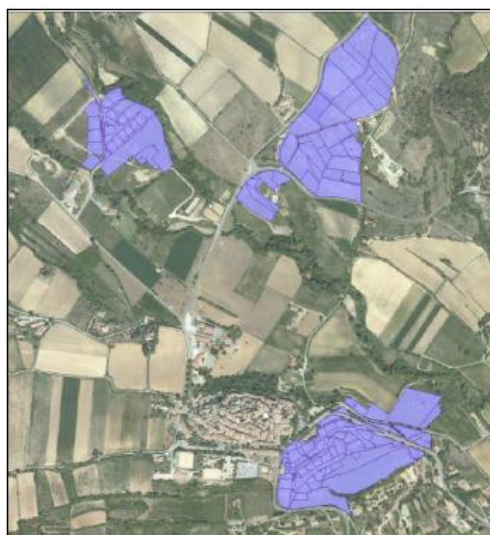
b. Composition urbaine

Le bâti de la commune de Beaumont de Pertuis se compose de différents ensembles :

- **Le centre villageois** : Le centre village est localisé au cœur de la commune de Beaumont-de-Pertuis, en hauteur par rapport aux éléments de plaine environnants. Le village agglomère une part importante des logements, des équipements, des commerces et des services de proximité. Le village est un ensemble de maisons imbriquées les unes dans les autres, articulé autour d'un système de ruelles, à l'image de nombreux villages provençaux. Cette structure resserrée, zone urbanisée la plus dense du territoire communal, présente des caractéristiques morphologiques similaires aux villages environnants. Les constructions de deux ou trois niveaux, en tissus alignés le long des ruelles, se desserrent, par endroits, pour laisser apparaître une place, une fontaine, un édifice remarquable.



- **Les extensions urbaines :** Les extensions urbaines, composant la périphérie Sud du noyau villageois, marquent une limite franche entre espaces urbanisés et espaces naturels. Ces espaces s'inscrivent dans une certaine continuité du centre villageois. La morphologie des extensions urbaines les plus récentes, au Nord et au Sud du territoire communal, marquant une rupture entre espaces naturels et urbanisés reste propre à chacune de ces entités.



- **L'habitat diffus :** En occultant les exploitations agricoles, qui restent marquées par ce caractère diffus, de nombreux lieux-dits beaumontais sont occupés par cette forme d'habitat. Ce mode d'urbanisation a engendré deux formes d'habitat : la constitution d'écarts et l'habitat isolé. La constitution d'écart (habitats regroupés au sein de la zone agricole) a permis de maintenir une vie au sein de l'espace rural grâce à l'apparition de groupement de constructions. Ce mode d'urbanisation permet notamment d'assurer le maintien des liens familiaux grâce à la présence de plusieurs générations au sein d'un même espace. Le développement de l'habitat isolé a donné lieu à une consommation importante des terrains empiétant parfois sur des ensembles naturels remarquables, alors même que les contraintes naturelles fortes limitent de fait l'espace potentiellement constructible. Elle a également donné lieu au développement d'une seule typologie de bâti : le logement individuel construit sur une parcelle de grande superficie.

6. Patrimoine bâti

La commune dispose d'un patrimoine bâti. La commune a un bâtiment inscrit et classé au titre des monuments historiques. Il s'agit de la chapelle Notre-Dame de Beauvoir. Le site est inscrit en totalité depuis le 23 février 2011. On retiendra sur la commune un patrimoine religieux dense, illustré par l'Eglise romane Saint Jean-Baptiste inscrite à l'inventaire général du patrimoine culturel. Plusieurs autres chapelles et prieurés maillent le territoire communal.

7. Equipements : les réseaux

a. Le réseau d'assainissement

Le Syndicat Durance Luberon assure l'exploitation, la maintenance et les investissements sur les réseaux et ouvrages d'assainissement pour le compte des 3 EPCI qui ont transféré leurs compétences (collecte, traitement et évacuation des boues).

L'assainissement des eaux usées a pour but de préserver le milieu naturel et de répondre aux problèmes d'hygiène et de santé publique. L'eau usée traitée par les stations d'épuration est rigoureusement contrôlée avant d'être rejetée dans le milieu naturel. Le traitement biologique des eaux usées produit des boues qui sont évacuées à l'usine de compostage de Mondragon.

Le Syndicat Durance Luberon dispose d'un linéaire en matière de réseau d'eaux usées de 222 km desservant environ 43 800 habitants soit environ 19 900 abonnés à l'assainissement collectif.

Par une politique d'investissement active dans ses infrastructures et son patrimoine, le Syndicat Durance Luberon possède un parc récent de 26 stations d'épurations, à la pointe de la technologie en matière de traitement de l'eau.

Le réseau d'assainissement collectif de Beaumont de Pertuis dessert essentiellement le bourg principal ainsi que deux lotissements. Le fonctionnement de la station d'épuration est jugé conforme. La station d'épuration de Beaumont-de-Pertuis possède une capacité nominale de 1300 équivalents habitants.



b. L'assainissement non-collectif

Au titre de la protection de l'environnement, la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 renforcée par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi du Grenelle II du 12 juillet 2010, impose aux communes de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Cette compétence a été transférée au Syndicat Durance Luberon par la communauté de communes de COTELUB et la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (seule la commune de Pertuis relève de la compétence de la Métropole Aix Marseille Provence).

Ce service de proximité a été mis en place en 2004 et concerne environ 13500 usagers soit environ 6000 installations non collectives.

c. Le réseau d'eau potable

Le Syndicat Durance Luberon assure l'exploitation, la maintenance et les investissements sur les ouvrages de production et de distribution d'eau potable pour le compte des 3 EPCI qui lui ont transféré leurs compétences.

Ses ressources proviennent principalement de la nappe alluviale de la Durance (75%) grâce à deux champs captant situés sur Pertuis et Mérindol ainsi que d'eau de surface prélevée directement dans le lit de la Durance (25%). C'est ainsi que 4.5 millions de m³ sont produits par an en moyenne.

Le Syndicat Durance Luberon représente une population de près de 55 000 habitants soit près de 25 600 abonnés desservis par un linéaire de 700 km de réseau d'eau potable.

Les ressources en eau potable gérées par le SDL Durance-Luberon, composées de deux captages en plaine alluviale de la Durance (captages du Vidalet sur Pertuis et des grandes Iscles sur la commune de Mérindol) et de deux prises d'eau en surface (canal de Cadenet et la Durace, commune de Pertuis).

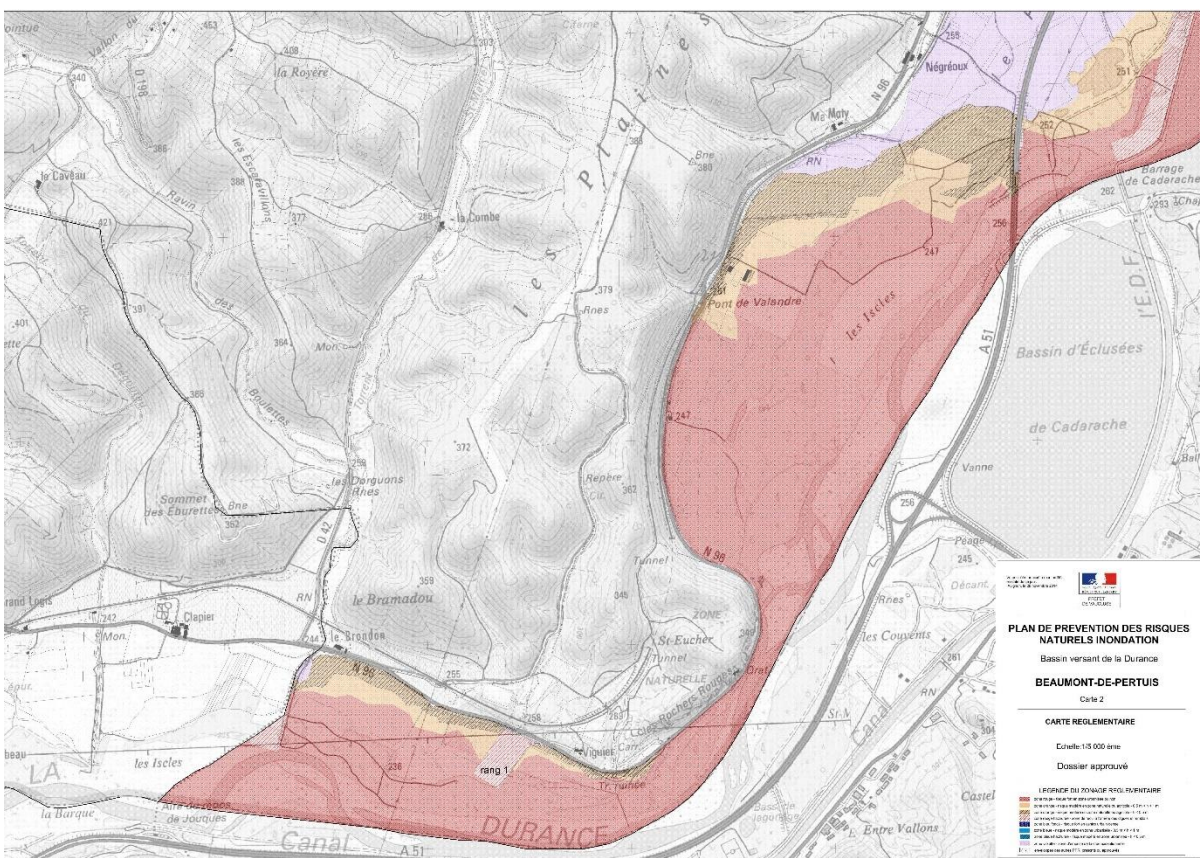
8. Les risques naturels

a. Risque Inondation

La commune est exposée au risque inondation identifié dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) Durance, approuvé le 28 novembre 2014. Les inondations du bassin versant de la Durance s'apparentent à celles d'une crue de plaine. La Durance, bien qu'endiguée et ponctuée de barrages, peut être sujette à des crues importantes.

Six zones ont été différenciées sur les cartes de zonage réglementaire de l'application anticipée du PPRi du bassin versant de la Durance :

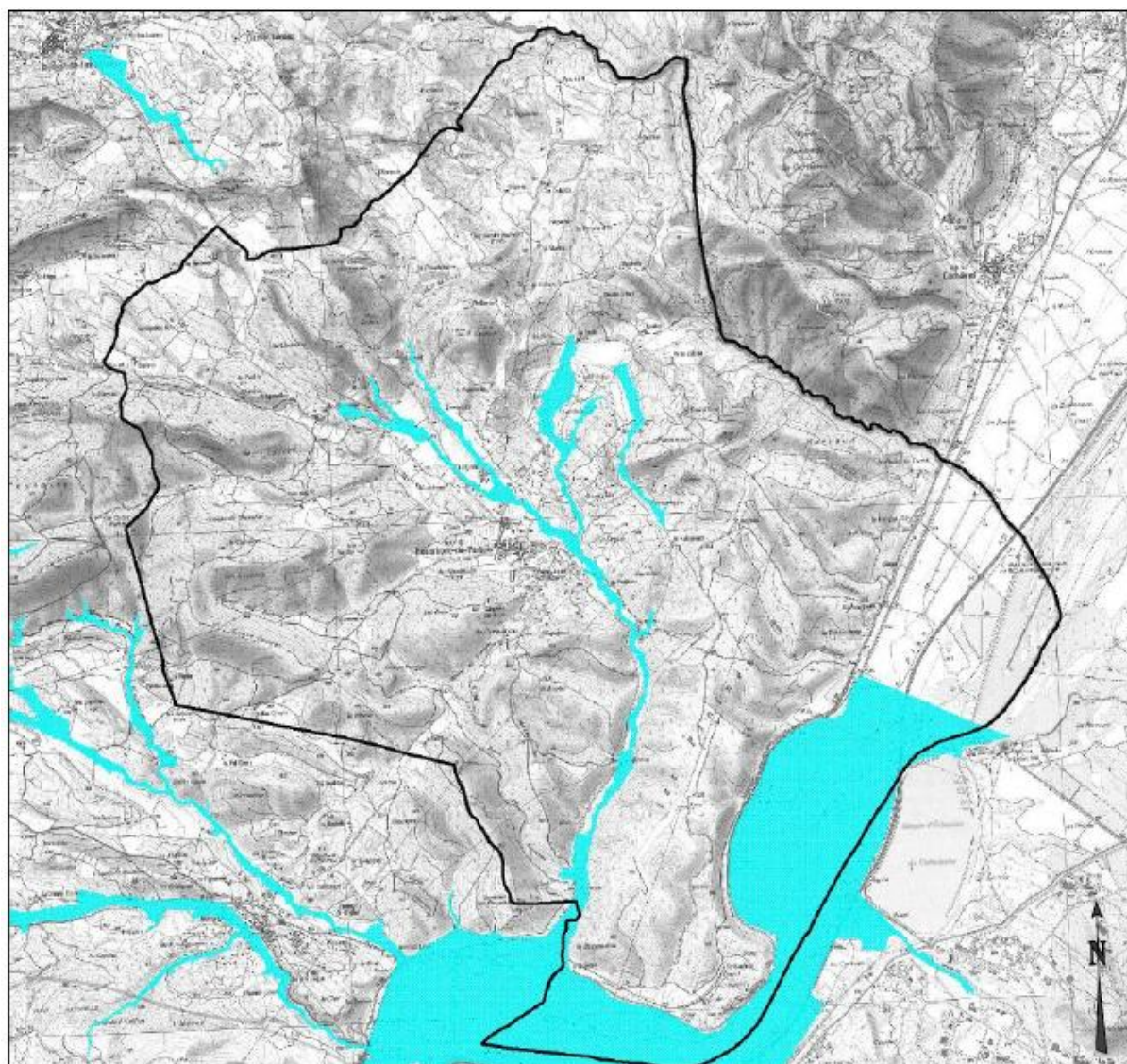
- La zone rouge (R) correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort,
- La zone orange (O) correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées.
- La zone rouge hachuré (RH) correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.
- La zone bleu foncé (BF) correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les centres urbains.
- La zone bleue (B) correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les centres urbains et les autres zones urbanisées.
- La zone violette (V) correspond aux zones situées entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle.



28

De plus, Un Atlas des zones inondables en Provence Alpes Côte d'Azur a été réalisé par la DIREN PACA. La méthode retenue pour la délimitation des zones inondables est la méthode dite hydrogéomorphologique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées.

On constate que sur le territoire communal de Beaumont-de-Pertuis, les zones inondables s'étendent le long des berges de la Durance (voir PPRI), au Sud et à l'Est du territoire communal. En outre, le torrent St Marcel qui structure la vallée permettant de rejoindre le bourg villageois depuis le Sud est la seconde zone d'inondations potentielles au sein de la commune.



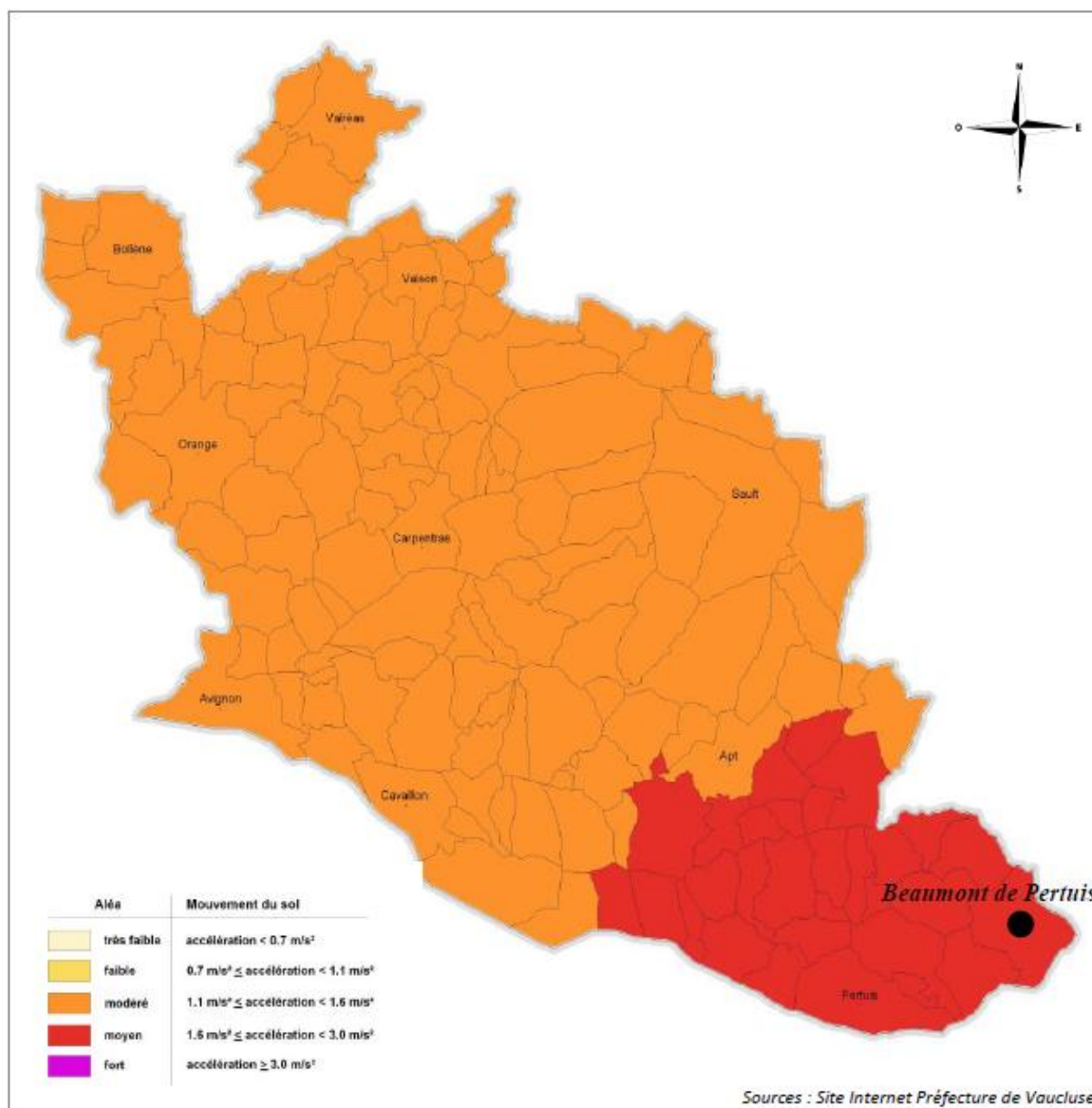
Source : Atlas des zones inondables de Beaumont de Pertuis

b. Risque sismique

Selon les termes du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Beaumont de Pertuis est située en zone de sismicité moyenne, ainsi qu'il apparaît sur la carte.

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifie le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique selon lequel le territoire français était divisé en cinq zones de

sismicité croissante. La détermination des zones est dorénavant fixée pour chaque département.



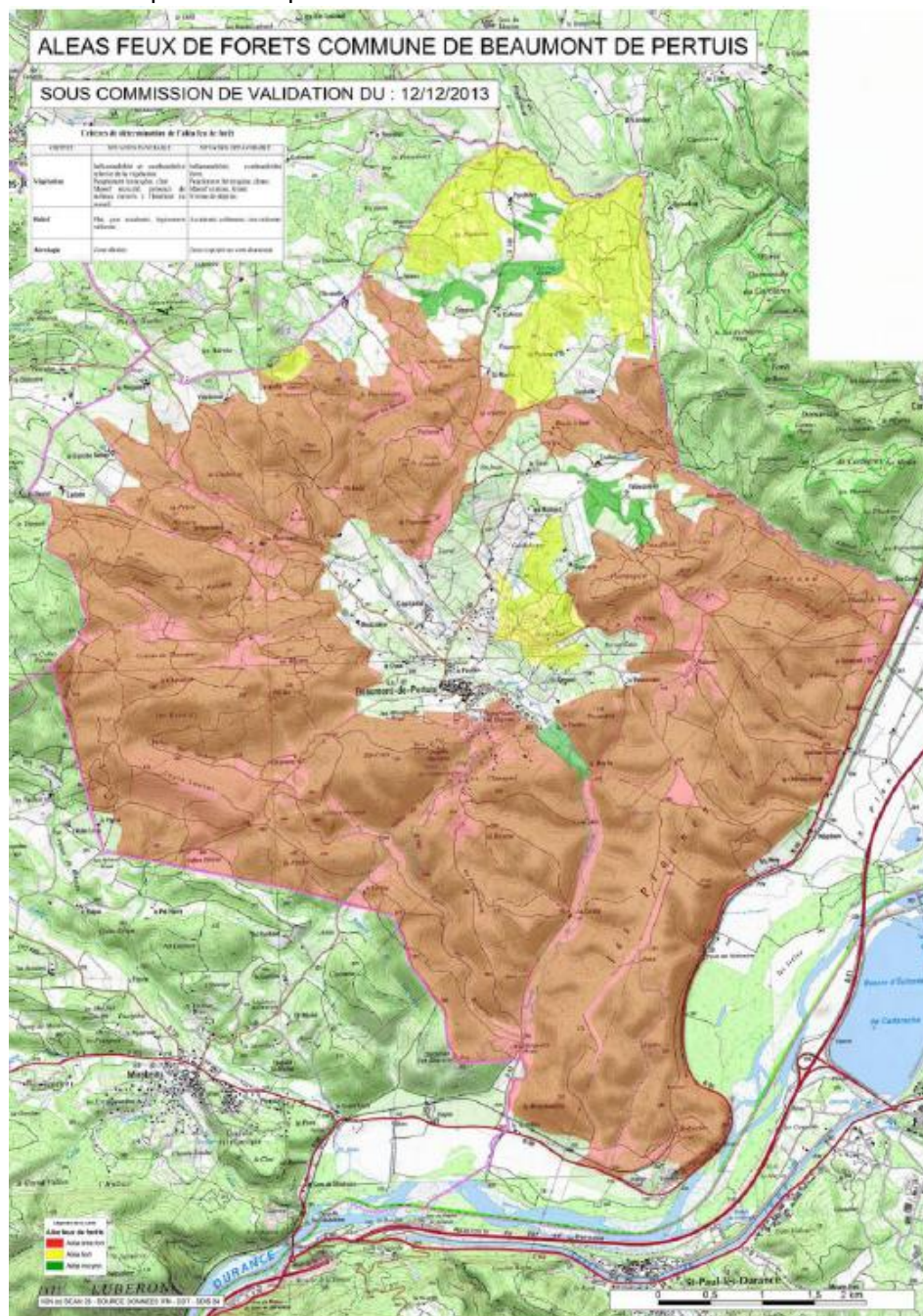
c. Risque feu de forêt

Dans les départements méditerranéens la forêt est un combustible potentiel, toute zone forestière pouvant être parcourue par les flammes, même dans les secteurs les moins exposés au risque. Ce risque reste lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il menace également ses biens, son cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes rurales.

En raison des nombreux massifs boisés qui recouvrent une part importante du territoire communal, la commune de Beaumont-de-Pertuis est concernée par ce risque.

La commune est concernée par :

- L'aléa très fort (f1) et fort (f2) : Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes : tous les bâtiments, lotissements, habitats légers de loisir, caravanes et terrains de camping-caravaning, etc. Toutefois des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions existantes (extensions, etc.). Néanmoins, quelques constructions peuvent être autorisées dans les zones urbanisées défendables (Z.U.D.) : les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière et les habitations qui y sont strictement nécessaires, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, ...).
- L'aléa moyen (f3) : les constructions sont envisageables dès lors que les terrains bénéficient des équipements publics, de desserte en voirie et de défense contre l'incendie adaptés au risque.



d. Risque mouvement de terrain

La commune est exposée à 2 risques de mouvements de terrain :

- **Retrait-gonflement des argiles** : peut provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. Le territoire de la commune de Beaumont-de-Pertuis est concerné par deux types d'aléas :
 - La zone d'aléa faible, qui se retrouve au Sud et à l'Est du territoire communal, ainsi qu'autour du centre villageois ;
 - La zone d'aléa moyen, qui se retrouve majoritairement sur la moitié Ouest du territoire communal ;
- **Mouvement de terrain** : Le territoire communal est concerné par une zone d'éboulement au sud le long de la D996.

e. Risque technologique

La commune de Beaumont-de-Pertuis est concernée par plusieurs risques technologiques :

- le risque technologique « nucléaire » traité par le Plan Particulier d'Intervention (PPI) Cadarache,
- le risque « rupture de Barrage » par le barrage de Serre Ponçon,
- le risque de transport de matières dangereuses canalisations de transports de matières dangereuses gérées par GRT Gaz.

OBJET DE LA PROCEDURE

- **Permettre la création d'un réservoir d'eau sur la parcelle C436, au lieu-dit Pierranquier, actuellement classée en zone Nf1 et couverte par un EBC.**

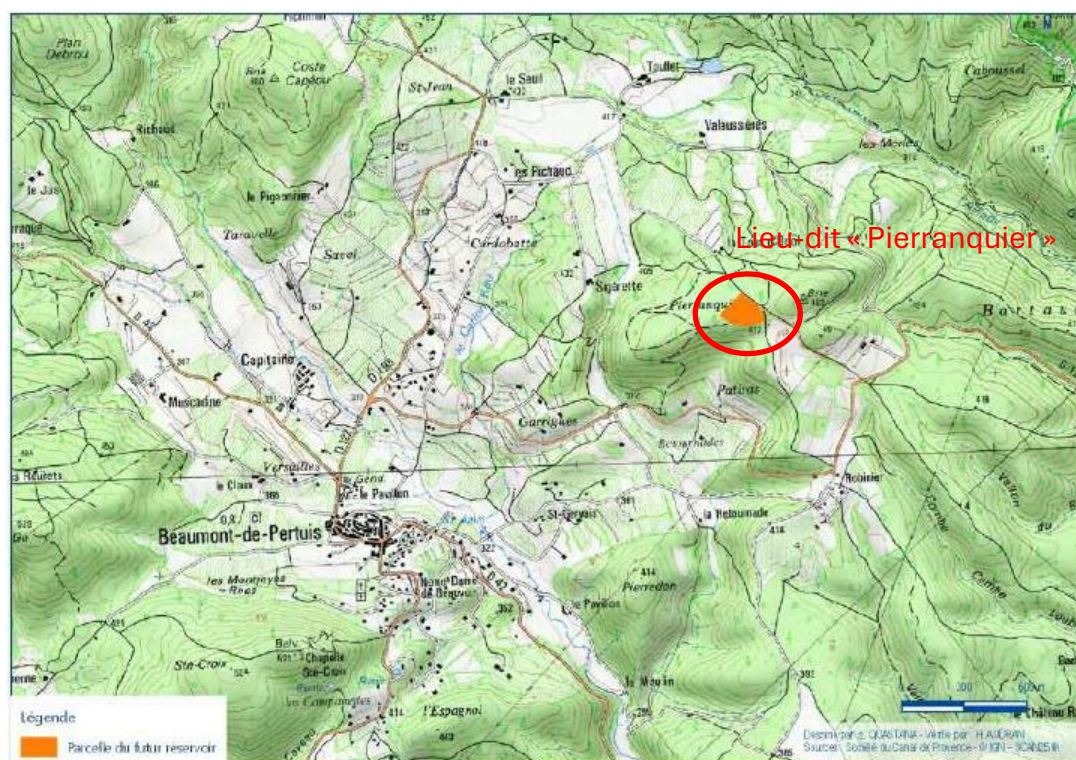
1. Justification de la révision allégée n°1

Dans le cadre du programme d'aménagement de la concession d'Etat devenue régionale du canal de Provence sur le territoire du Calavon / Sud Lubéron dans le Vaucluse, de nombreux projets ont été réalisés sur le territoire en cohérence avec les scénarios définis dans le schéma hydraulique du Sud Lubéron et de ses actualisations.

La dernière actualisation du Schéma Sud Luberon Est (2017) envisageait l'alimentation du territoire dit de Beaumont-de-Pertuis par une ressource Durance prélevée dans le canal EDF, à l'aval de l'Usine hydro-électrique de Sainte-Tulle.

Une note complémentaire à ce schéma a permis d'élaborer une solution alternative en ressource Verdon. Au cours des derniers comités de concertation des aménagements sur le département de Vaucluse, le scénario d'utilisation exclusive de la ressource Verdon a été validé pour cette opération. L'opération a des objectifs multiples détaillés ci-après.

L'aménagement du secteur Beaumont-de-Pertuis est projeté à partir d'une alimentation sur la ressource Verdon. Il comprend notamment la création d'un réservoir de stockage et décompensation de la demande d'une capacité de 5 000 m³ sur les hauteurs du village de Beaumont de Pertuis.



Source : Géoportail

L'objectif de l'aménagement hydraulique de Beaumont-de-Pertuis est multiple :

- **Maintien et sécurisation de l'activité agricole** : l'intérêt de l'accès à une ressource en eau stockée pour l'irrigation des cultures consiste :
 - De façon générale, à élargir la gamme de productions possibles, améliorer la valeur ajoutée produite et rendre l'économie agricole moins dépendante des aléas climatiques ou économiques ;
 - Pour la filière viticole, à sécuriser la production et la qualité des vins, mieux se protéger face à l'augmentation de fréquence des années sèches et pérenniser le matériel végétal
 - A redynamiser l'économie du territoire et permettre une reconquête des surfaces actuellement en friches et en jachères, l'installation de jeunes et faciliter la reprise des exploitations
 - A permettre aux exploitations agricoles de s'équiper pour être moins vulnérables face aux aléas climatiques (dispositifs antigel, sécheresse, brumisation...)
 - A faciliter la transition agro-écologique des exploitations et des territoires car l'accès à une ressource en eau sécurisée permet de diversifier les rotations et planter des couverts végétaux en inter-culture ou inter-rang.

La demande hydro-agricole du territoire de Beaumont-de-Pertuis / Grambois / La Bastide des Jourdans correspond à un volume annuel moyen de 1 000 000 à 1 300 000 m³, suivant les cultures réalisées sur le territoire. La SAU totale couverte par le projet à ce stade est d'environ 2 500 ha, pour une surface équipée visée de l'ordre de 1 300 ha.

- **Sécurisation d'un territoire rural fortement boisé** : L'intérêt de l'accès à une ressource en eau stockée consiste à permettre :
 - D'une part la défense des massifs forestiers contre les incendies (DFCI),
 - Et d'autre part la défense extérieure contre les incendies (DECI), avec des volumes stockés à cet effet dans les réservoirs, et une capacité à mobiliser d'importants débits en zone rurale, en complément des ressources existantes.
- **Sécurisation des infrastructures de la concession régionale** : L'opération prévoit une sécurisation des réseaux hydro-agricoles de Sainte Tulle / Corbières, Pierrevet et Sainte Tulle / Manosque pour un débit de 100 l/s, par un maillage.

La création d'un réservoir d'eau au lieu-dit « Pierranquier », au nord-est du village de Beaumont de Pertuis répond ainsi à plusieurs objectifs. Cependant, le règlement actuel du PLU ne permet pas sa réalisation.

a. Choix du positionnement et alternatives

Le positionnement de ce réservoir est conditionné par deux objectifs :

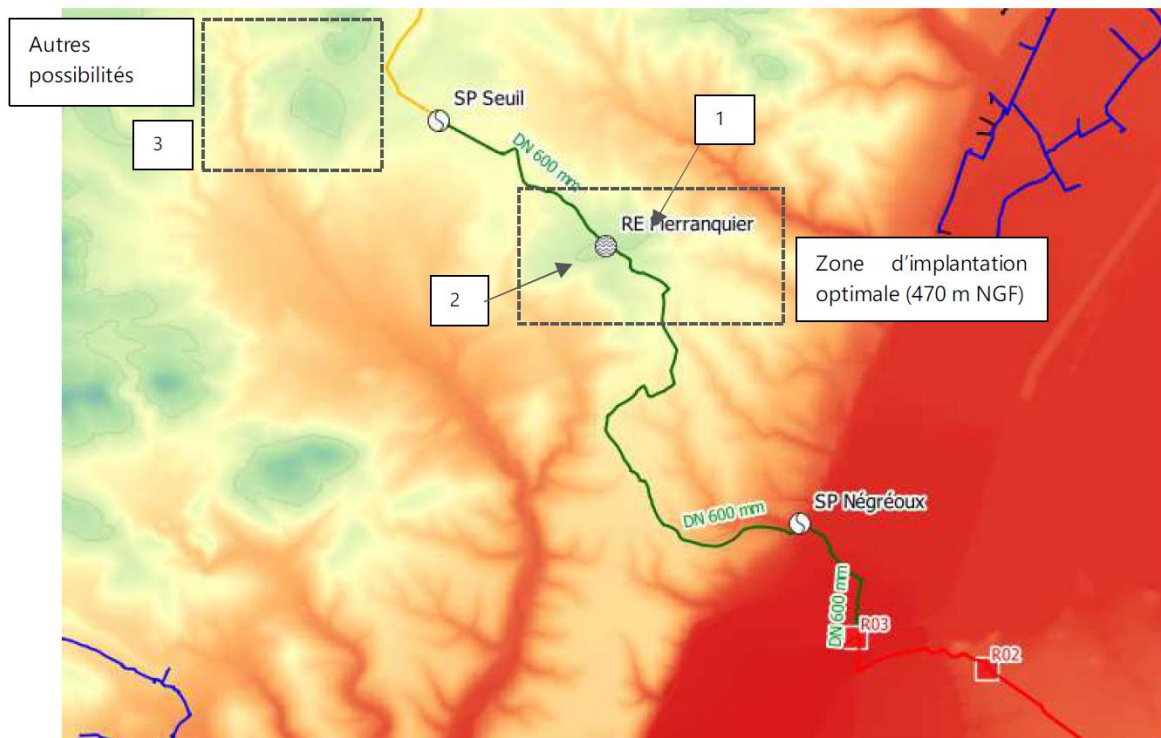
- Desservir avec une pression suffisante l'ensemble des postes et bornes prévues sur le secteur à équiper.
- Limiter les fortes pressions sur le premier pallier de pompage. Pour cela, la limite des plus hautes eaux devra se trouver aux alentours de 475 m NGF, pour une hauteur manométrique de refoulement de 230 mètres environ.

Comme indiqué plus haut, afin de répondre aux objectifs portés par l'ouvrage, l'implantation du réservoir de Pierranquier est projetée dans les massifs boisés de la commune de Beaumont de Pertuis, à une cote TN de 470 m NGF (radier de l'ouvrage).

Sur la carte ci-après sont présentées :

- En orange-rouge, les altimétries entre 250 et 450 m NGF ;
- En vert pâle, les altimétries entre 460 et 490 m NGF ;
- En bleu, les altimétries supérieures à 500 m NGF.

Les courbes altimétriques à 470 m NGF sont identifiées en gris pâle.



Une première zone au plus proche de la station de pompage de Négreoux a été identifiée. Il existe plusieurs implantations possibles, au nord-est (annotée 1 sur la carte) ou au sud-ouest (annotée 2) du chemin communal. La zone est accessible par une piste communale, l'emprise au sol est bonne à conditions de réaliser un débroussaillage important au nord comme au sud.

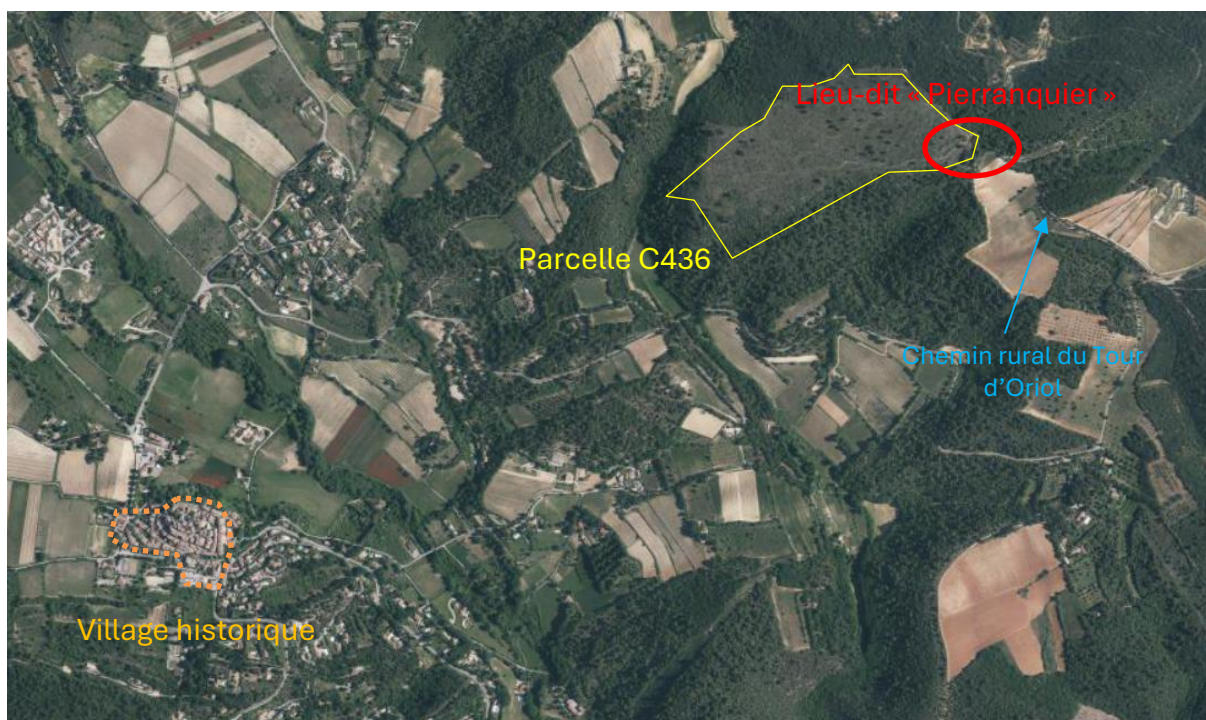
Une autre zone existe 2 km à l'aval sur l'adduction (annotée 3). Il y aurait dans cette configuration hydraulique un nombre plus important de départs d'antennes de distribution entre station de pompage et réservoir, ce qui complexifie les conditions de régulation de la station de pompage de Négreoux (Plages de débit à atteindre avec les pompes plus grandes). Cette zone présente également de fortes pentes pour accéder à la cote désirée. Dans ces zones, le terrain est très accidenté avec peu d'espace au sol car il y a beaucoup de végétation. Les accès sont à créer dans des zones très rocailleuses et éloignées des voies d'accès (route et chemin). Pour ces raisons, cette zone n'a pas été retenue pour la suite du projet.

Seules les zones 1 et 2 sont étudiées. L'analyse des enjeux environnementaux aboutit à la conclusion que la zone n°2 est plus favorable car l'enjeu global y est modéré (parcelle forestière entretenue), alors qu'il est fort au niveau de la zone n°1 (milieu ouvert, laissé à l'abandon).

Le site n°2 appartient à la commune de Beaumont-de-Pertuis, tandis que le site n°1 appartient à un propriétaire privé.

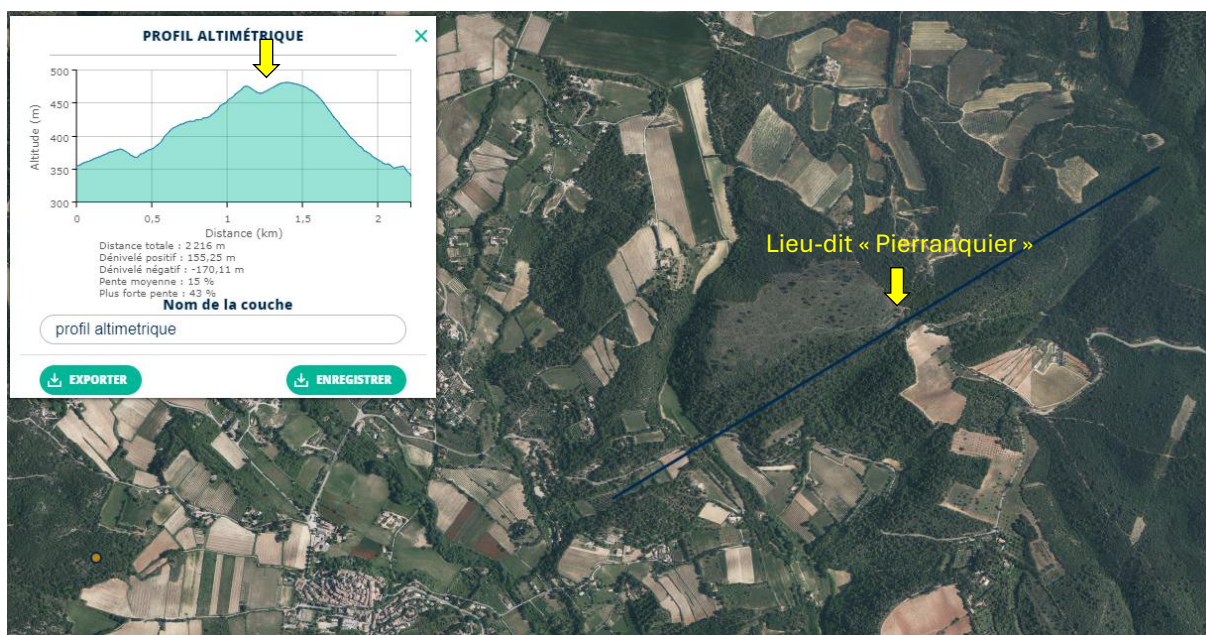
b. Présentation du site

La parcelle concernée par l'aménagement est située sur une partie de la parcelle cadastrée section C n°436, lieu-dit « Pierranquier » sur les hauteurs de Beaumont-de-Pertuis. L'emprise nécessaire pour le projet (ouvrage, aménagements et dégagements) est d'environ 15 000 m².



Source : Géoportail

Le site est accessible par le chemin rural de la Tour d'Oriol.



Source : Géoportail

Le site s'inscrit dans un contexte topographique accidenté, sur les hauteurs de la commune. La parcelle C436 se situe à une altitude de 470m, sur un léger plateau, quand le village historique de Beaumont de Pertuis se situe à 350m.

Le terrain identifié sur le site de Pierranquier couvre une surface d'environ 15 000m². Cependant, la surface pour les ouvrages et aménagements nécessite une emprise réelle d'environ 8500m².

b. Contexte environnemental

Le projet porté par la société du canal de Provence, nécessitant une révision allégée du PLU de la commune de Beaumont-de-Pertuis, a fait l'objet d'une analyse environnementale permettant d'identifier les impacts du projet sur le site du Pierranquier. Il en ressort que le site retenu n'est pas inscrit dans un périmètre de protection réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF, biotope,...).

Concernant le contexte naturel, la zone ciblée est composée principalement d'un matorral de Chênes verts parfois en mélange avec des pinèdes à Pins d'Alep. Il a fait l'objet ces dernières années d'une coupe de bois sur la quasi-totalité de la zone considérée, au titre de l'exploitation forestière de la forêt communale dont la gestion est confiée à l'ONF. Sur ce point, l'enjeu intrinsèque sur ces habitats est faible.

Concernant la flore, la présence d'une espèce de plante à enjeu faible et non protégée, (l'Astragale faux sésame), associée à ces habitats de Garrigue à Thym, a été identifiée à l'est du site. Cependant, au regard de l'implantation prévisionnelle du réservoir et du bassin de décantation (voir ci-dessus), la présence et la localisation de cette espèce ne revêt pas un enjeu majeur.

Concernant les invertébrés, le cortège des milieux ouverts thermophiles est représenté dans la zone par des espèces à enjeu modéré : la Proserpine, la Zygène cendrée (toutes 2 protégées) et la Zygène de la Badasse. Ces espèces se reproduisent très certainement dans la zone d'étude et plus largement aux alentours, où leurs plante-hôtes et leurs habitats sont bien représentés.

Concernant les reptiles et amphibiens, aucun enjeu relatif aux amphibiens n'est pressenti dans la zone qui ne présente pas d'habitats favorables à ce cortège. Concernant les reptiles, la zone d'étude en tant que telle ne présente pas d'habitats favorables à ce cortège mais des enjeux sont présents à proximité. Il s'agit notamment du Lézard à deux raies (protégé à enjeu faible) ou d'habitats favorables au Seps strié (protégé à enjeu modéré).

Concernant les oiseaux, la zone est composée d'habitats boisés ou semi-boisés très bien représentés à l'échelle du massif avec des cortèges typique des zones boisées en alimentation ou en reproduction. Les enjeux sont cependant faibles.

Enfin, concernant les mammifères, aucun enjeu majeur relatif aux mammifères n'est pressenti dans la zone.

Ainsi, la zone naturelle pouvant accueillir le futur réservoir présente un enjeu global modéré.



Carte de synthèse des enjeux sur les milieux naturels (Source : SCP)

c. Caractéristiques techniques du projet

Le site sera aménagé selon les principes suivants :

- Un réservoir d'eau brute sera en bâti en béton armé, de forme circulaire et non couvert (dimensions de la cuve fournies à titre indicatif : 35 m de diamètre pour 5 à 6 m de hauteur, dont 3 à 4 m apparents). Ce volume tient compte du fonctionnement du réservoir par rapport aux demandes en eau intégrant des pics de consommation mais aussi des volumes de sécurité incendie et de sureté d'exploitation (régulation). Il sera implanté sur la partie ouest (en fond de périmètre de projet).
- Un bassin de sédimentation d'une capacité de 550 m³ sera également implanté à proximité immédiate du réservoir sur la même parcelle, destiné à recevoir les eaux de ruissellement et les eaux résiduelles lors des opérations de maintenance du réservoir, afin de ne générer aucun rejet dans le milieu naturel.
- Une rampe d'accès sera aménagée pour permettre de pénétrer sur le site depuis de chemin de la Tour d'Oriol.
- Un parvis avec plusieurs places de stationnement sera aménagé en cœur de site afin de rendre possible le stationnement des véhicules de services devant intervenir sur le site en période de fonctionnement.
- Enfin, l'intégralité du site sera fermée par une clôture couvrant une surface de 8 300m².

d. Contexte réglementaire actuel

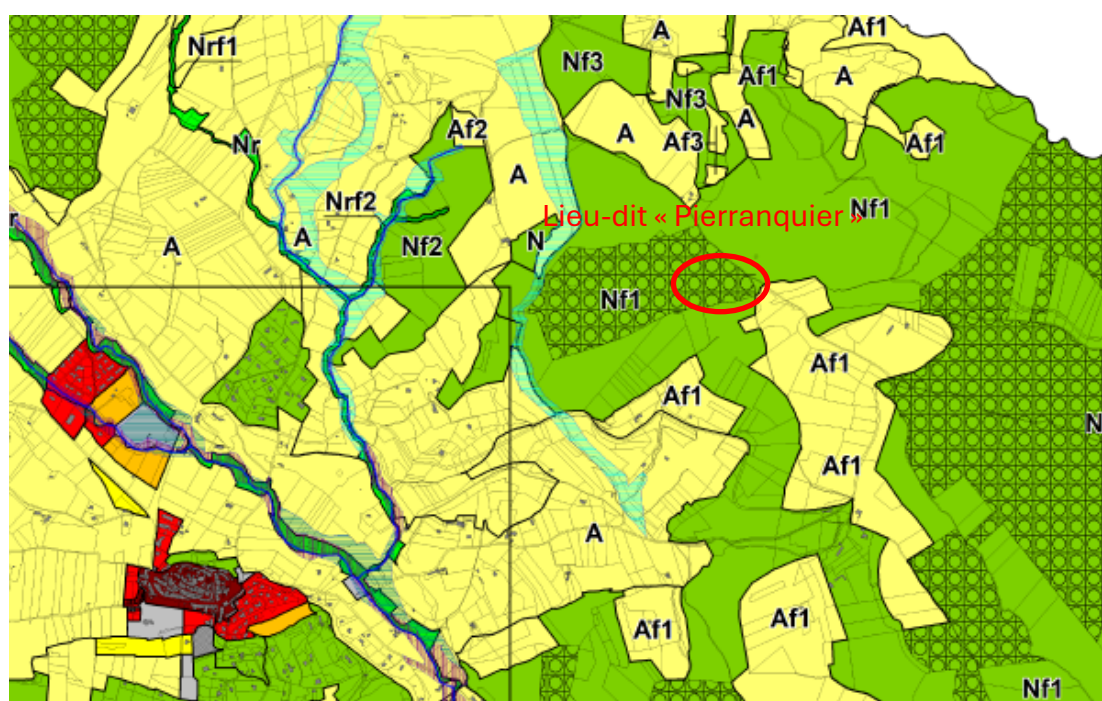
Actuellement, la parcelle C436 concernée par le projet est classée en zone Nf1 du PLU opposable. Le site se situe donc en zone naturelle (N) exposée à un aléa de feu de forêt « très fort » (f1). Dans ce cadre, le règlement écrit indique que peuvent être autorisée dans cette zone :

- 1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole,
- 2- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles,
- 3- L'extension des bâtiments d'habitation existants,
- 4- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation,

5- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

6- Les affouillements et exhaussements de sols liés aux opérations d'aménagements routiers. En outre, dans les secteurs **Nf1**, **Nf2** et **Nhf1**, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

De surcroît, le secteur du Pierranquier est couvert par un espace boisé classé (EBC) qui identifie des secteurs boisés à préserver. Un EBC a pour effets d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements, mais également d'entraîner le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (sauf exceptions) et enfin, de soumettre à déclaration préalable (DP) les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces (sauf exceptions).



Source : Extrait PLU

Dans le cadre de la présente procédure de révision allégée, l'objectif est de rendre possible la construction d'ouvrage hydraulique en zone N exposée au risque incendie (f1) et classé en EBC. Ainsi, il est donc nécessaire de supprimer l'EBC sur une superficie de 15000m² environ et de délimiter un STECAL (Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités) sur une superficie de 8500m² environ correspondant au site d'implantation des ouvrages. Le secteur créé est identifié sous le nom de secteur **Nref1**, ayant pour objet de rendre possible « les constructions, aménagements, équipements, exhaussements et affouillements liés à l'implantation d'un réservoir d'eau ».

Des prescriptions encadrent les futures réalisations :

- l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 1 100m²
- la hauteur des constructions, mesurée à compter du terrain naturel, ne pourra excéder 6 mètres au point le plus haut.

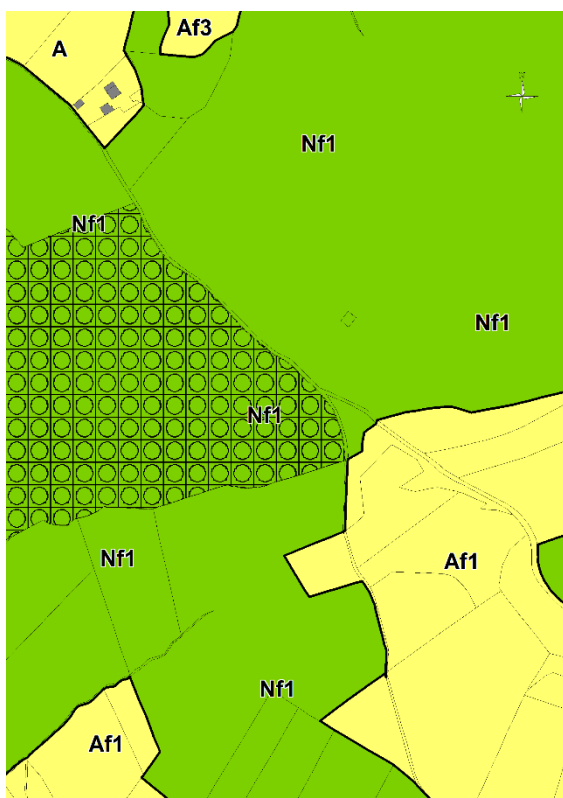
2. Les implications réglementaires de la révision allégée n°1

Les implications réglementaires de la révision allégée n°1 concernent :

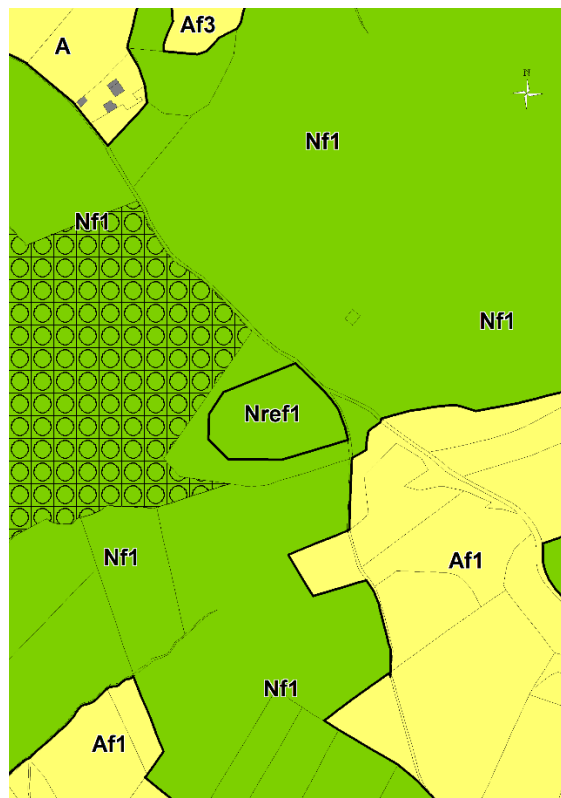
- **Le plan de zonage** : réduction de l'emprise de l'EBC et création d'un STECAL (Nref1).
- **Le règlement** : ajout de prescriptions relatives au sous-secteur Nref1,

Evolutions apportées à la pièce du zonage :

Extrait du plan de zonage **AVANT**



Extrait du plan de zonage **APRES**



Evolutions apportées à la pièce du règlement : **(les modifications figurent en rouge)**

CHAPITRE VII – ZONE N

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N1 – Occupations et utilisations du sol interdites

1) Rappel :

Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés figurant aux plans, au titre de l'article L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

2) Sont interdites dans l'ensemble de la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article N2 sont interdites, et en particulier :

- Les terrains de camping (sauf camping à la ferme précisé en N2), les parcs résidentiels de loisirs, les caravanes ou habitations légères de loisirs ;
- Les carrières ;
- Les affouillements et exhaussements de sol ;
- Les parcs d'attraction, pistes de sport mécanique, stands et champs de tir ;
- Les dépôts de véhicules, matériaux, ferrailles, déchets de construction et toute nature.

Dans les secteurs **Nf1, Nf2 et Nhf1**, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite.

Dans les secteurs **Ndf1 et Nd** tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

Dans les secteurs **Np, Nr, Nrf1, Nrf2 et Nrf3**, toute nouvelle construction est interdite.

Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières

Seuls sont autorisés dans la zone N :

1- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à savoir :

- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve de démontrer la nécessité pour son occupant d'être logé sur l'exploitation agricole ; le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m² de surface de plancher ;
- Les bâtiments techniques (hangars, remises, caveaux, etc.) ;
- Les locaux destinés à l'agri-tourisme (gîtes, camping à la ferme, locaux de vente directe, etc.) ;

Sous réserve de démontrer la nécessité pour l'exploitation agricole, les constructions nouvelles doivent respecter les conditions suivantes :

- Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation. Les logements doivent trouver leur place en priorité au sein des bâtiments existants ou en extension de ceux-ci ou lorsque ce n'est pas possible former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège.

- Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage de l'espace agricole et assurer une bonne intégration paysagère du projet. Les implantations seront étudiées en rapprochement du bâti existant.

2- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3- L'extension en contiguïté est limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation dont la surface de plancher initiale est d'au moins 70 m² à la date d'approbation du PLU, sans création de nouveaux logements, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m² de surface de plancher.

4- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation, sans création de logement, sont autorisées, et peuvent représenter jusqu'à deux unités (contiguë ou non) sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m² chacune, plus une piscine. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m², plage comprise.

Les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 25 mètres autour du bâtiment principal.

5- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

6- Les affouillements et exhaussements de sols liés aux opérations d'aménagements routiers.

En outre, dans les secteurs Nf1, Nf2 et Ndf1 les constructions autorisées devront respecter les préconisations suivantes :

Pour les constructions à usage d'habitation, peuvent être autorisés l'aménagement, la restauration ou l'extension des constructions à usage d'habitation, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes et à condition que la surface de plancher initiale soit de 70m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m² et 120 m². Dans ce cas, l'extension des constructions est limitée jusqu'à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation ;

- Ou d'augmenter de plus de 20m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m² et 200 m² ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250 m².

Outre les constructions autorisées dans la zone N, sont également autorisées :

- **dans le secteur Nhf1** l'extension de la construction principale existante du domaine de Carabelle, sans création de nouveaux logements, à condition que la surface de plancher créée n'excède pas 160 m² et qu'elle soit destinée à la mise aux normes accessibilité pour les personnes à mobilité réduite uniquement.

Au sein du secteur Nref1, seuls peuvent être autorisés les constructions, aménagements, équipements, exhaussements et affouillements liés à l'implantation d'un réservoir d'eau.

Pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque inondation (atlas des zones inondables – AZI), les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. Les dispositions applicables aux secteurs concernés par ce risque inondation sont déclinées au Chapitre V du présent document.

Pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque inondation (PPRI Durance), les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le règlement du PPRI Durance. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de la zone.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N3 – Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée présentant les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elle supporte et aux opérations qu'elle dessert (défense contre l'incendie, sécurité civile, ramassage des ordures).

Le terrain doit également ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Dans les secteurs **Nf1, Nf2, Nf3, Nhf1 et Ndf1** les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Emprise d'une largeur minimale de 5 mètres, ou lorsque ce n'est pas le cas, avoir une largeur de 3 mètres minimum avec des aires de croisement d'une largeur minimum de 2.5 mètres et d'une longueur minimum de 25 mètres, distantes de moins de 300 mètres les unes des autres ;
- Être susceptible de supporter un véhicule de 13 tonnes sur l'essieu arrière ;
- Hauteur libre sous ouvrage de 3.50 mètres minimum ;
- Rayon en plan des courbes de 8 mètres minimum ;
- Pente maximale de 15% ;

- Depuis la voie ouverte à la circulation publique, si la voie est en impasse, sa longueur doit être inférieure à 30 mètres et comporter en son extrémité une placette de retournement ;
- Les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15% d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres, d'une longueur inférieure à 30 mètres.

Article N4 – Desserte par les réseaux

1 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités liées à l'exploitation agricole doit être alimentée en eau potable par branchement sur un réseau collectif public de distribution de capacité suffisante, ou en cas d'impossibilité, par une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique).

Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni-familial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni-familial).

2 – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Les effluents d'origine agricole doivent subir un traitement avant d'être rejetés.

Pour les constructions visées à l'article N2, et en l'absence du réseau public d'assainissement, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés et cours d'eau est interdite.

Le rejet des eaux de piscines (lavage du filtre et vidange des bassins), quel que soit leur usage, est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (cf. article 22). Celles-ci doivent dans la mesure du possible être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau.

Le rejet des eaux de piscine est également interdit sur la voie publique.

3 – ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif. En l'absence de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire et devront éviter les dégradations sur les fonds voisins et les équipements publics.

4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VI du présent règlement (dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)).

Article N5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementés dans le Plan Local d'Urbanisme.

Article N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En agglomération (en application du code de la route), les constructions doivent être édifiées à au moins 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

En dehors des limites de l'agglomération de la commune (en application du code de la route), les constructions devront être édifiées à :

- 35 mètres de l'axe de la RD996 pour les habitations et 25 mètres pour les autres constructions.
- 15 mètres de l'axe de la RD42, RD122 et RD198.
- 12 mètres de l'emprise de la SNCF (sauf pour les bâtiments techniques SNCF).
- 10 m de l'axe des autres voies ouvertes à la circulation publique.
- 6 mètres de la limite du domaine public ou des berges, le long des rivières ou des canaux.

En dehors des espaces urbanisés (en application de la loi Barnier), les constructions et installations doivent être édifiées à au moins 100 mètres de l'axe de l'Autoroute A51, à l'exception des destinations suivantes pour lesquelles cette règle ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- Aux terrains situés en retrait de la voie et qui n'ont qu'un accès à cette voie ;
- Aux bâtiments édifiés à l'arrière d'un bâtiment existant partiellement ou en totalité situé en façade sur rue.

Article N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus.

Article N8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Non réglementée dans le Plan Local d'Urbanisme.

Article N9 – Emprise au sol

Dans le cas d'extension de bâtiments d'habitation, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. L'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m².

Dans le cas des annexes de bâtiment d'habitation (hors piscine), l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 40 m².

Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m², plage comprise.

Dans le secteur **Nhf1**, en cas d'extension des constructions, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 90 m². Après extension l'emprise au sol totale des constructions ne pourra excéder 560 m².

Au sein du secteur **Nref1**, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 1 100m².

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à l'emprise au sol, ou s'ils sont sans effet à leur égard.

Article N10 – Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 7 mètres à l'égout des toitures et 8.5 mètres au faîtage.

Des adaptations de hauteur seront possibles pour les bâtiments à vocation agricole (bâtiments techniques).

La hauteur des annexes ne pourra excéder 4 m à l'égout des toitures.

Au sein du secteur **Nref1**, la hauteur des constructions, mesurée à compter du terrain naturel, ne pourra excéder 6 mètres au point le plus haut.

Ces règles ne s'appliquent pas :

- Aux aménagements ou extensions d'une construction existante, s'ils ont pour effet de réduire la non-conformité de cette construction par rapport aux règles relatives à la hauteur des constructions, ou s'ils sont sans effet à leur égard ;
- Aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N11 – Aspect extérieur

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les teintes de couleur des enduits, des menuiseries et de la ferronnerie ne pourront jamais être blanches.

Dans les secteurs soumis au risque feu de forêt, des mesures d'autoprotectons seront respectées : limitation des ouvertures en façade exposée au mistral, pas de pièce de charpente en bois apparente, portes et volets en bois pleins.

Clôtures

Les clôtures végétales doublées d'un grillage sans muret de soubassement, sont autorisées. De même que les clôtures constituées d'un muret de soubassement surmonté d'une grille ou d'un grillage, sans que la partie maçonnée ne dépasse un tiers de la hauteur totale.

Pour l'ensemble des cas, la hauteur des clôtures sera au maximum de 2 mètres. Des adaptations seront possibles dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole.

Pour les secteurs impactés par le risque inondation, les clôtures ne devront pas générer d'obstacle au bon écoulement des eaux.

Le choix et les dimensions de l'entrée portail seront proportionnés à la clôture et resteront discrets dans le paysage.

Article N12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Article N13 – Espaces libres et plantations

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme.

Excepté dans le secteur Nref1, les coupes à blanc ne seront autorisées que s'il y a replantation forestière.

Les bâtiments d'activité liés à l'exploitation agricole doivent de préférence être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans le tissu urbain.

Les citernes de combustible ou autres seront enterrées, soit masquées par des haies vives.

Les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, bétons...) devront être limitées, afin d'éviter le ruissellement excessif des eaux pluviales.

Les surfaces libres de toute construction, les dépôts et les aires de stationnement doivent être entretenus et plantés.

Excepté dans le secteur **Nref1**, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des essences de même valeur, adaptées au site et au climat. Dans le cas de nouvelles plantations, celles-ci devront être de faible entretien et consommation d'eau.

Dans les secteurs soumis au risque feu de forêt, il sera nécessaire de déboiser dans un rayon de 8 mètres autour des habitations et de débroussailler dans un rayon de 50 mètres. La plantation de résineux et de chênes comme accompagnement paysager est interdite dans ces secteurs.

Au sein des secteurs **Nr** :

- Les boisements rivulaires et attenants, compris au sein de la zone **Nr** doivent être préservés.
- Des coupes et abattages ponctuels sont autorisés en marge des massifs et linéaires formés sous condition de ne pas remettre en cause la cohérence du linéaire.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les voies et chemins existant à la date d'approbation du PLU.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'exposer les raisons pour lesquelles la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaumont de Pertuis ne serait pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, à la suite d'un examen au cas par cas « ad hoc » de la présente révision allégée n°1, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis conforme n°CU-2024-3858, le 15 janvier 2025, concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale.

Ainsi, le projet de révision allégée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Natura 2000
3. Milieux naturels et biodiversité.
4. Consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
5. Zone humide.
6. Eau potable.
7. Gestion des eaux pluviales.
8. Assainissement.
9. Paysage et patrimoine bâti.
10. Sols pollués et déchets.
11. Risques et nuisances.
12. Air, énergie et climat.

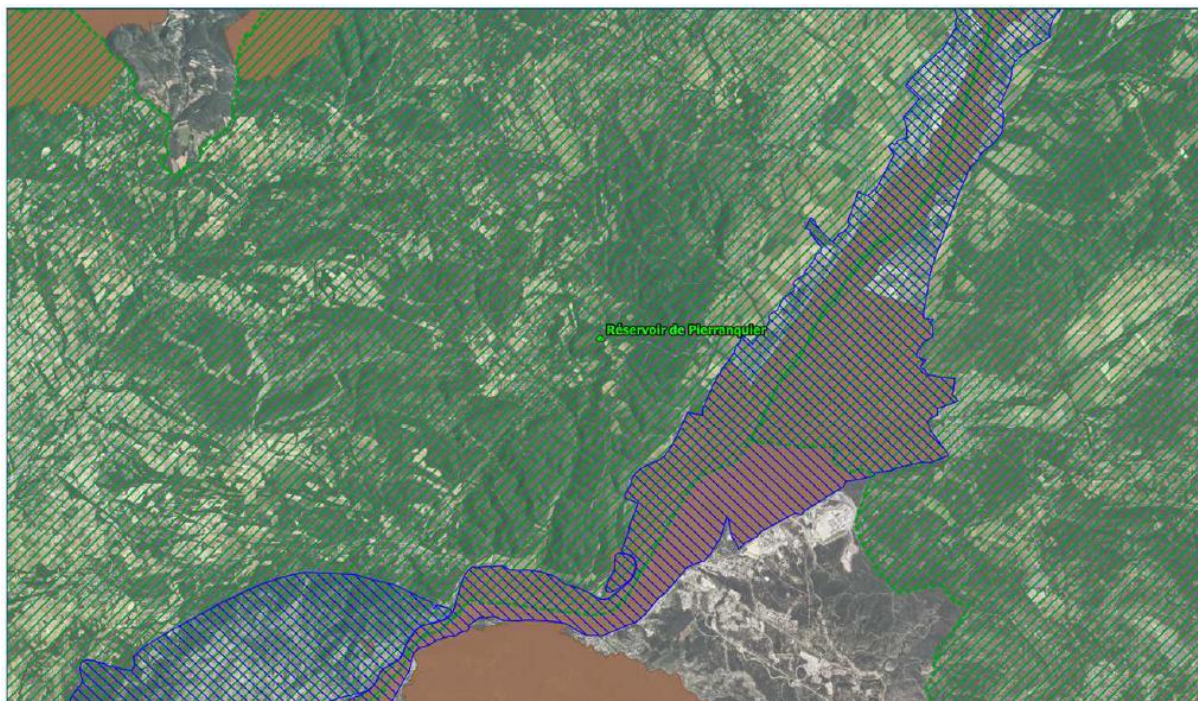
1. Contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Beaumont de Pertuis est notamment couverte par le SCOT du Sud Luberon, la charte du PNR du Luberon, le SRADDET et le SDAGE Rhône Méditerranée. Il est nécessaire que la présente procédure de révision allégée n°1 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de révision allégée n°1 ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit de réduire un EBC sur 15000m² et créer un STECAL (secteur Nref1) afin de rendre possible un réservoir d'eau. Compte tenu du faible impact des éléments de la révision allégée et de leur nature, il est considéré que la procédure de révision allégée n°1 est compatible avec les orientations des documents supérieurs.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 prend en compte le contexte règlementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Natura 2000

Comme cela figure sur la carte ci-après, la commune de Beaumont de Pertuis est concernée par 3 sites Natura 2000.



Le site concerné par la procédure se situe en dehors des périmètres Natura 2000 et n'entretient pas de lien avec eux.

Ainsi, les incidences de la présente procédure de la révision allégée n°1 sur les sites Natura 2000 sont considérées comme limitées à nulles.

3. Milieux naturels et biodiversité

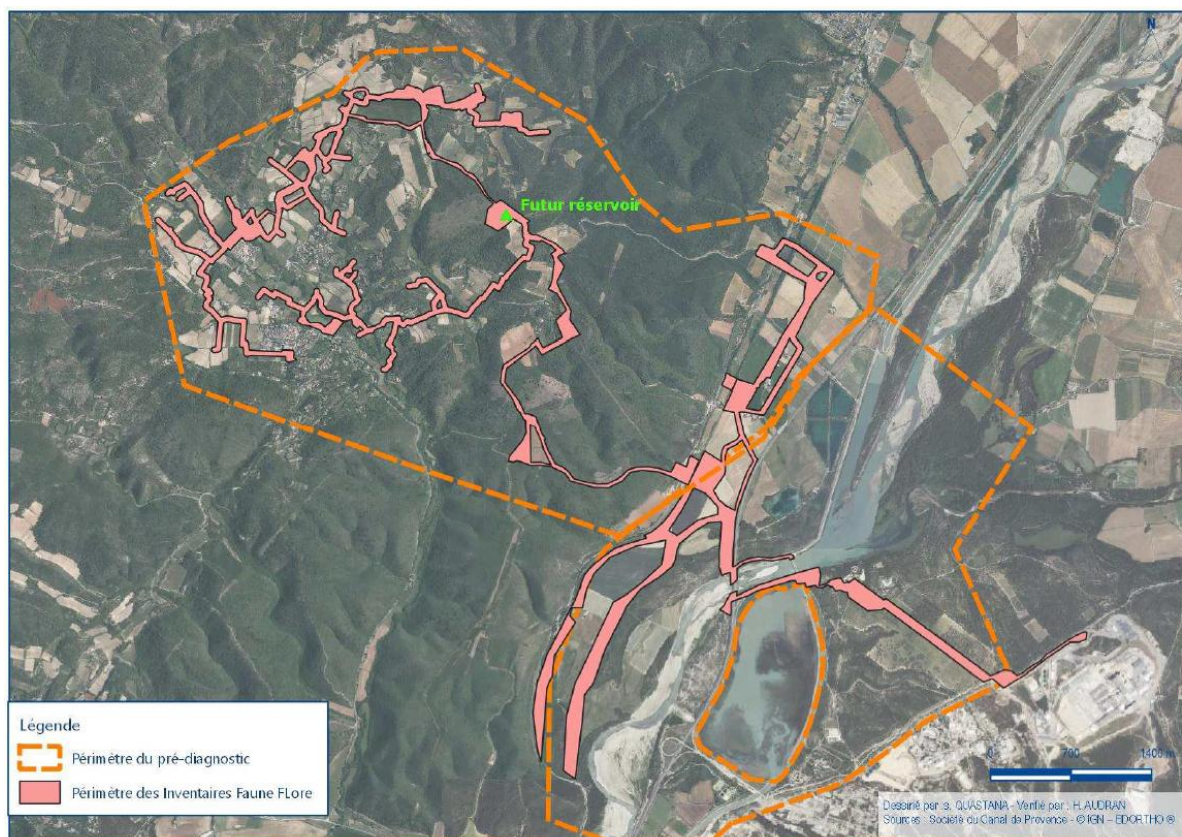
Il ressort que le site retenu n'est pas inscrit dans un périmètre de protection réglementaire (Natura 2000, ZNIEFF, biosphère, biotope,...).

Le site concerné par le projet porté par la société du canal de Provence, nécessitant une révision allégée du PLU de la commune de Beaumont-de-Pertuis, a fait l'objet d'une approche environnementale permettant d'identifier les impacts du projet sur le site du Pierranquier.

Les inventaires faune flore ont été réalisés par le bureau d'études spécialisé ECOMED en 2023 et viennent compléter des études préalables réalisées entre 2019 et 2020 par ce même bureau d'étude et le bureau d'étude NATURALIA. Ils se sont attachés à cartographier la distribution précise des espèces patrimoniales, mais également l'état de conservation de leurs stations, en relevant les pressions actives et potentielles qui s'exercent.

Les méthodologies d'inventaires sont détaillées ci-après.

La zone d'étude couvre une grande superficie de la zone entre la Durance et le village de Beaumont de Pertuis.



Une consultation des bases de données naturalistes locales a été réalisée au lancement des inventaires et a concerné SILENE Flore, SILENE Faune, Tela Botanica, LPO PACA et INPN. Le recueil de données a été actualisé à l'issue des inventaires, à l'automne 2023.

Concernant le contexte naturel, la zone ciblée par la révision allégée du PLU est composée principalement d'un matorral de Chênes verts parfois en mélange avec des pinèdes à Pins d'Alep. Il a fait l'objet ces dernières années d'une coupe de bois sur la quasi-totalité de la zone considérée, au titre de l'exploitation forestière de la forêt communale dont la gestion est confiée à l'ONF. Ce sont des formations denses, où la compétition interspécifique est très forte et où seules quelques espèces adaptées à des conditions de faible humidité, de faible luminosité et d'espace très restreint peuvent se maintenir. La strate dominante est constituée d'espèces arborées ou arbustives (selon leur maturité ou selon les conditions stationnelles), ligneuses qui forment des buissons capables d'accéder à la lumière. Ce sont des formations difficilement pénétrables où les herbacées sont souvent les plus rares ; ces dernières s'expriment le plus souvent lorsqu'une trouée est réalisée (artificiellement ou par le passage fréquent d'animaux) à travers la végétation. L'enjeu intrinsèque de ces habitats est faible.



Matorral à Chêne vert (SCP)



Chemin d'accès (sud) à la parcelle (SCP)



Cartographie des habitats naturels au niveau de la parcelle

Légende	
 Parcelle du réservoir	 Garrigue à Thym
 Aire de croisement	 Parcelles agricoles (Champs de Lavandes)
 Piste	 Pelouses sèches
Enjeu global	
 Matorral de Chêne vert	 Régénération de Thym sur friche agricole
 Mélange de matorral à Chêne vert et de chênaie pubescente	 Réseau routier, pistes, chemins et parkings
 Mélange de matorral à Chêne vert et de Pinède à Pin d'Alep	 Vignobles

Concernant la flore, la présence d'une espèce de plante à enjeu faible et non protégée, (l'Astragale faux sésame), associée à ces habitats de Garrigue à Thym, a été identifiée à l'est du site. Cependant, au regard de l'implantation prévisionnelle du réservoir et du bassin de décantation (voir ci-dessus), la présence et la localisation de cette espèce ne revêt pas un enjeu majeur.



Cartographie des enjeux floristiques au niveau de la parcelle (Source : SCP)

Concernant les invertébrés, le cortège des milieux ouverts thermophiles est représenté dans la zone par des espèces à enjeu modéré : la Proserpine, la Zygène cendrée (toutes 2 protégées) et la Zygène de la Badasse. Ces espèces se reproduisent très certainement dans la zone d'étude et plus largement aux alentours, où leurs plante-hôtes et leurs habitats sont bien représentés.



C. DUQUE, 15/05/2021, Istres (13)

Zygène de la Badasse (ECOMED)



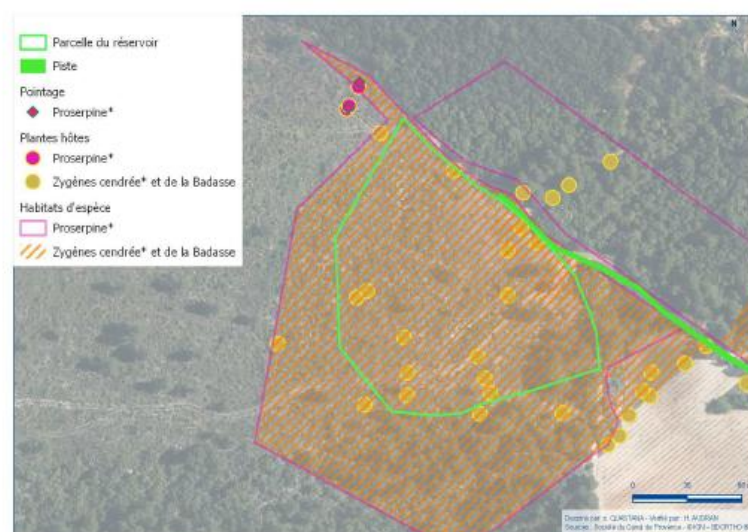
Q. DELFOUR, 12/05/2021, Manosque (04)

Zygène cendrée (ECOMED)



Q. DELFOUR, 19/04/2020, Varages (83)

Proserpine (ECOMED)



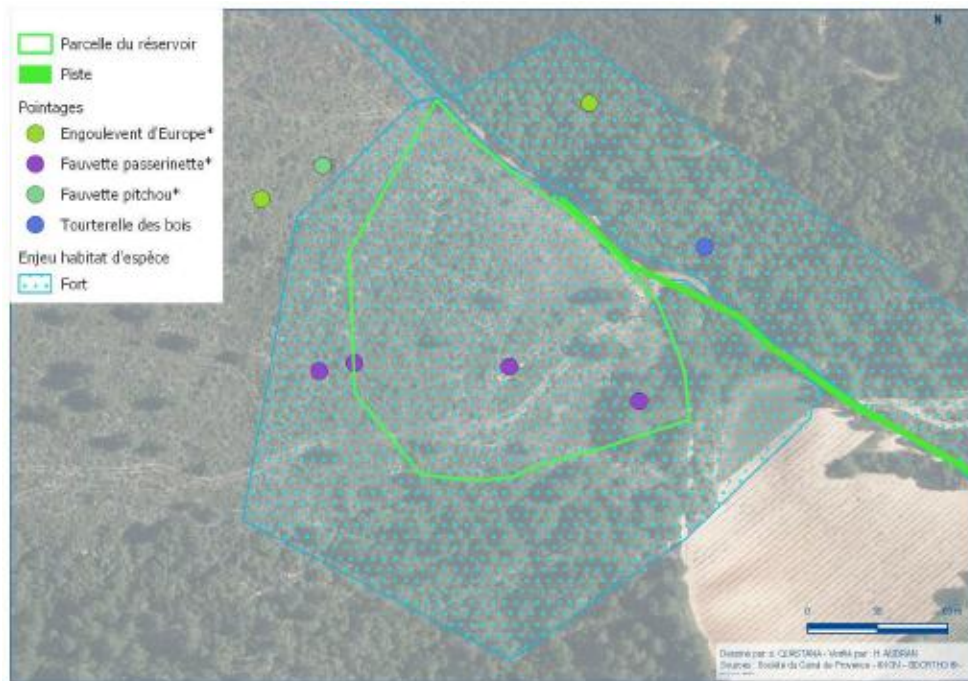
Synthèse des enjeux biologiques liés aux insectes au niveau du futur réservoir (Source : SCP)

Concernant les reptiles et amphibiens, aucun enjeu relatif aux amphibiens n'est pressenti dans la zone qui ne présente pas d'habitats favorables à ce cortège. Concernant les reptiles, la zone d'étude en tant que telle ne présente pas d'habitats favorables à ce cortège mais des enjeux sont présents à proximité. Il s'agit notamment du Lézard à deux raies (protégé à enjeu faible) ou d'habitats favorables au Seps strié (protégé à enjeu modéré).



Synthèse des enjeux écologiques liés aux reptiles au niveau du futur réservoir (Source : SCP)

Concernant les oiseaux, la zone est composée d'habitats boisés ou semi-boisés très bien représentés à l'échelle du massif avec des cortèges typique des zones boisées en alimentation ou en reproduction : Rollier d'Europe (enjeu fort), Faucon hobereau, Petit-duc scops, Huppe fasciée (enjeux modéré), Tourterelle des bois, Milan noir, Pic épeichette, Lorient d'Europe, Engoulevent d'Europe (enjeu faible). Dans les zones semi-ouvertes, on retrouve également des espèces à enjeu faible comme la Fauvette passerinette ou pichou. Ces espèces sont localement nicheuses dans le massif et des individus ont été contactés dans des habitats semi-ouverts, caractérisés par de la garrigue à végétation haute favorable à la reproduction et la recherche alimentaire.



Synthèse des enjeux biologiques liés aux oiseaux au niveau du futur réservoir (Source : SCP)

Enfin, concernant les mammifères, aucun enjeu majeur relatif aux mammifères n'est pressenti dans la zone.



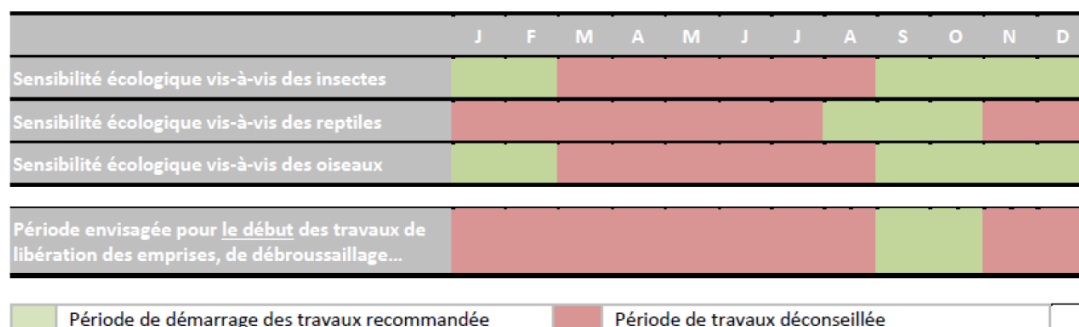
Synthèse des enjeux écologiques au niveau de la parcelle (Source : SCP)

La zone naturelle pouvant accueillir le futur réservoir présente un enjeu global modéré.

Un certain nombre de mesures devront être mises en place afin d'intégrer ces enjeux, elles sont détaillées dans le paragraphe ci-dessous.

Outre les dossiers réglementaires spécifiques nécessaires, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place :

- **Délimitation stricte de l'emprise** afin de délimiter les zones soumises aux travaux et éviter tout débordement notamment en phase préparatoire. Des balisages pourront être imposés dans certaines zones plus sensibles. Les boisements présents sur la bordure sud-ouest de la zone considérée seront en particulier conservés.
- **Adaptation du calendrier des travaux :**
 - **Concernant les insectes**, la phase la plus sensible du point de vue du chantier correspond au pic d'activité (dispersion, reproduction), soit de mars à août. Un planning travaux excluant un démarrage durant cette période permettra d'éviter la destruction des adultes susceptibles de se déplacer ou de s'alimenter dans la zone d'emprise.
 - **Concernant les reptiles**, les périodes les plus sensibles se situent au printemps (phase de reproduction d'avril à juin) et en début d'automne (phase de dispersion des juvéniles en septembre). Il conviendra donc d'éviter en priorité ces périodes pour le démarrage des travaux.
 - **Concernant les oiseaux**, la sensibilité est plus élevée en période de nidification que lors des autres périodes du cycle biologique (migration, hivernage, etc.). De façon générale, cette période de nidification s'étend du mois de mi-mars pour les espèces les plus précoces à la fin du mois de juillet pour les espèces les plus tardives. Aussi, il est préconisé de ne pas démarrer les travaux à cette époque de l'année, ce qui entraînerait une possible destruction de nichées (œufs ou juvéniles non volants) d'espèces à enjeu et/ou protégées et un dérangement notable sur les espèces en cours de reproduction.



- **Possibles transplantation de plantes hôtes** pour les papillons listés à l'Article 3 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés, dans le cas présent Proserpine et Zygènes. Un protocole spécifique sera monté avec l'entomologiste du bureau d'études écologie en phase projet.
- **Défavorabilisation de l'emprise et des zones d'occupation temporaire** avant le démarrage du chantier. Cette mesure vise à supprimer l'attractivité de la zone d'étude vis-à-vis de l'herpétofaune locale afin de limiter le risque de destruction d'individus lors du démarrage du chantier. Elle sera divisée en plusieurs étapes et sera mise en place en septembre-octobre, période de moindre sensibilité pour les reptiles, en amont de la phase chantier et de l'entrée en hibernation. L'ensemble des structures favorables au gîte des reptiles, sera démantelé en présence d'un écologue qui s'assurera de l'absence d'individus adaptera les modalités de la défavorabilisation si nécessaire. Cette opération nécessitera le recours à une mini-pelle muni d'une pince, afin de manoeuvrer en douceur les éléments minéraux de plus gros gabarit, qui seront alors réservés en dehors des emprises du chantier. Après quelques de repos, afin de laisser le temps aux éventuels individus de retrouver refuge, il pourra être procédé à la libération des

emprises (débroussaillage, terrassement) cours du mois de novembre, sans risque pour ce compartiment.

- **Séparation des terres et remise en place des terres dans l'ordre initial des couches** pédologiques naturellement en place sur les abords de l'ouvrage afin de faciliter la cicatrisation du milieu
- **Dispositif de lutte contre les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)** avec notamment un nettoyage des engins avant l'arrivée sur le chantier.
- **Suivi écologique du chantier** afin de compléter les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et d'en assurer le suivi, la SCP s'engage, au-delà du suivi effectué en interne et des mesures de contrôle prévues dans le marché de travaux, à faire intervenir un écologue externe.

Si besoin, ces mesures seront complétées et affinées suite aux échanges avec les parties prenantes du dossier (ONF, CEN PACA....) et avec le bureau d'étude écologue en phase projet. Elles seront portées par la Société du Canal de Provence en phase projet et inscrites au DCE des entreprises.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 ne comporte pas d'incidence significative sur les milieux naturels et la biodiversité. Les impacts du projet seront largement encadrés et réparés par la mise en œuvre d'une série de préconisations visant à perturber le moins possible le fonctionnement de la faune et de la flore du site, pendant la durée des travaux, et après la réalisation du réservoir.

4. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Par la présente procédure de révision allégée n°1, il s'agit de créer un STECAL sur la parcelle C436, au lieu-dit Pierranquier, actuellement classée en zone Nf1 et couverte par un EBC, afin de permettre la création d'un réservoir d'eau.

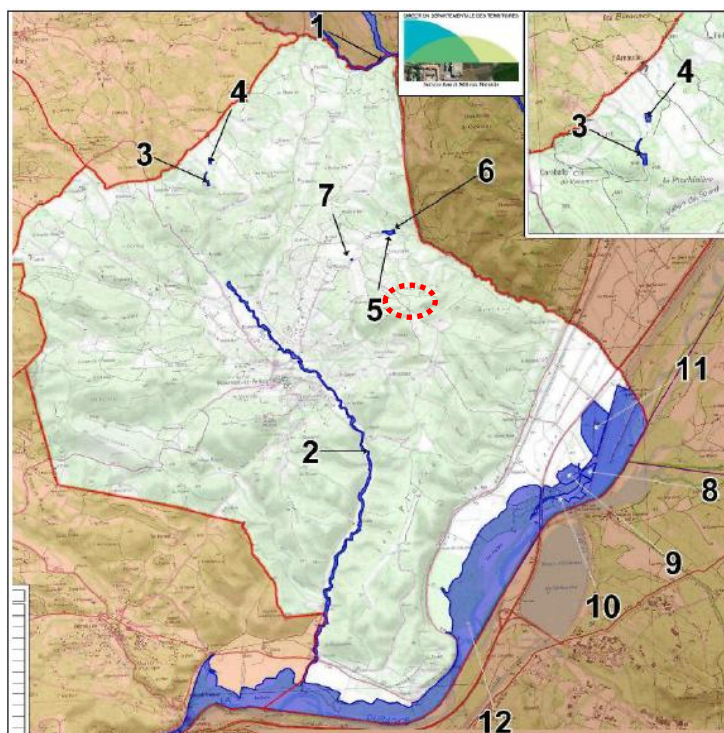
La procédure ouvre des droits de construction pour certains types de bâtiments dans un secteur actuellement couvert par une zone naturelle (N). Le terrain identifié pour le projet couvre une surface de 15 000m². Pour autant, le STECAL créé ne couvrira qu'une surface de 8 500m² sur lequel sera construit un réservoir de stockage d'eau ainsi qu'un bassin de sédimentation.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 impacte la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers mais représente un impact très faible au regard du projet prévu sur le site.

5. Zones humides

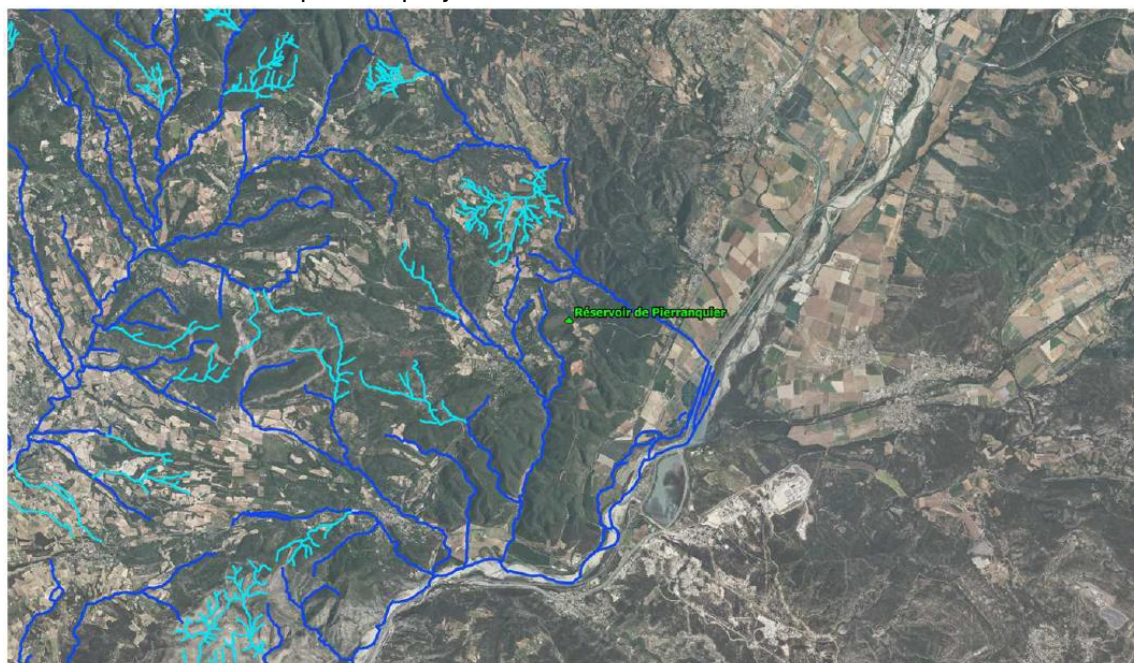
Le PLU de Beaumont-de-Pertuis identifie 12 zones humides sur le territoire. Les zones humides les plus proches de la zone Nref1 créée par la présente procédure sont intitulées **Le Toullet amont (5)** et **le Toullet aval (bassin de pêche) (6)**.

D'une superficie de 0.16 ha et 0.57 ha, elles appartiennent au bassin versant de la moyenne Durance aval et de la zone hydrographique de la Durance de la Chaffère à l'Aillade. Si la zone humide du Toullet amont est considérée comme modérément menacée, celle du Toullet aval, est peu ou pas menacée.



La présente procédure n'est pas de nature à engendrer des incidences sur les éléments environnementaux et écologiques présents sur le territoire communal, et notamment à travers ses zones humides.

De plus, la cartographie des cours d'eau identifiés au titre de la police de l'eau permet d'identifier l'absence d'impact du projet de localisation du STECAL sur un autre milieu humide.



**Dossier d'examen cas par cas -
 Révision du PLU de Beaumont de
 Pertuis**
 Cours d'eau au titre de la police de l'eau

Légende
 Cours d'eau identifiés
 — Cours d'eau
 — Vallat sec

0 2000 4000 m
 N
 SCP

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 ne comporte pas d'incidence significative sur les zones humides.

6. Eau potable

Le secteur concerné par la présente procédure n'est pas relié au réseau d'alimentation d'eau potable de la commune.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'eau potable.

7. Gestion des eaux pluviales

Le point de la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU n'a pas de lien avec la problématique de la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

8. Assainissement

Le secteur concerné par la création du STECAL n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif. Pour autant, cela ne conditionne pas le fonctionnement du réservoir de stockage d'eau prévu.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'assainissement.

9. Paysage et patrimoine bâti

Le site n'est concerné par aucun périmètre réglementaire lié au paysage ou au patrimoine.

Néanmoins, une intégration paysagère sera mise en oeuvre en phase projet notamment avec le maintien de cordons boisés aux abords du site afin de limiter la visibilité de l'ouvrage ou encore la plantation de végétaux locaux autour de l'ouvrage, après validation préalable de la palette végétale par l'ONF. L'unité paysagère du « Pays d'Aigues » n'est pas menacée par le projet qui fera l'objet d'une intégration paysagère particulièrement traitée.



Vue aérienne d'un ouvrage similaire à sa livraison (Mirabeau 2024)



Vue aérienne d'un ouvrage similaire (Apt 2021)

L'ouvrage disposera d'une capacité de 5000 m³. Le réservoir d'eau brute sera en béton armé, circulaire et non couvert (dimensions de la cuve fournies à titre indicatif : 35 m de diamètre pour 5 à 6 m de hauteur, **dont 3 à 4 m apparents**). Un bassin de sédimentation d'une capacité de 550 m³ sera également implanté à proximité immédiate du réservoir sur la même parcelle, destiné à recevoir les eaux de ruissellement et les eaux résiduelles lors des opérations de maintenance du réservoir, afin de ne générer aucun rejet dans le milieu naturel.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 présente toutes les garanties quant au maintien de qualité paysagère de site et de son environnement plus large avec un impact paysager limité.

10. Sols pollués et déchets

La présente procédure de modification n°1 n'a pas de lien avec les sols pollués et les déchets.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les sols pollués et les déchets.

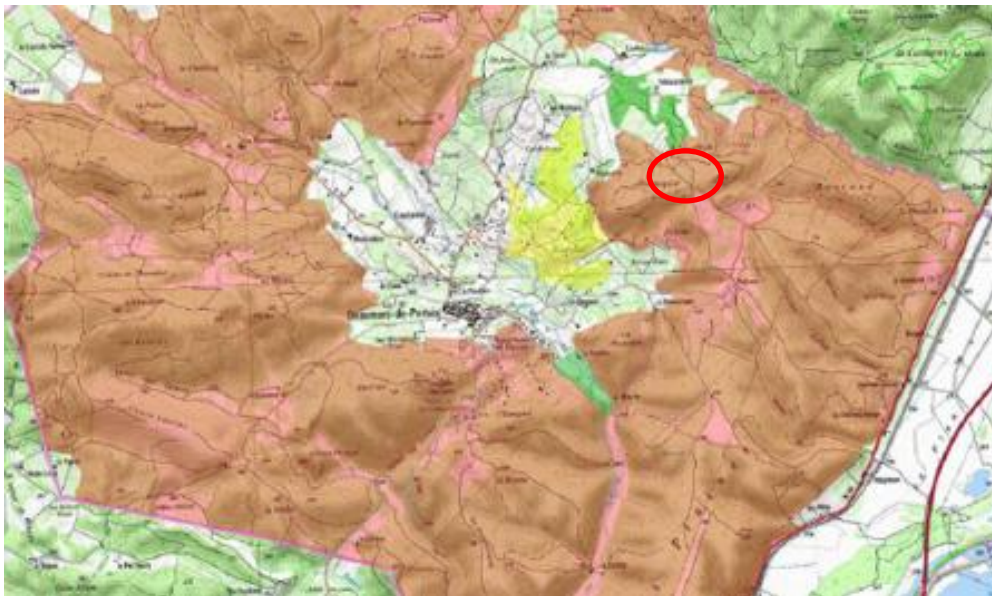
11. Risques et nuisances

Le territoire communal est impacté par différents risques naturels, dont les principaux sont les risques incendie de forêt et inondation. Les secteurs exposés à un aléa important sont identifiés dans les documents de prévention (PPRi, Atlas des zones inondables, carte d'aléa incendie,...) et ces périmètres sont ensuite transposés dans le plan de zonage opposable.

Par la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU dont l'objet est de permettre la création d'un réservoir d'eau sur la parcelle C436, au lieu-dit Pierranquier, actuellement classée en zone Nf1 et couverte par un EBC, par la création d'un STECAL, l'exposition aux risques naturels doit être traitée.

Le site de Pierranquier se situe sur un point haut de la commune. A ce titre, il n'est concerné ni par les zonages du PPRi, ni par l'atlas des zones inondables de la commune. Le site n'est pas exposé au risque inondation que ce soit par ruissellement ou débordement.

Cependant, le site est exposé à un aléa « très fort » au risque feu de forêt (Nf1). Toutes les préconisations seront donc prises en matière de lutte contre le départ d'incendie et la réglementation en vigueur (Arrêté Préfectoral) sera scrupuleusement respectée par l'entreprise en phase travaux (inscription au DCE). Il est à noter qu'une des vocations de cet aménagement est de permettre l'amenée d'eau brute multi-usage sur ce secteur, et notamment offrir aux collectivités compétentes en matière de DFCI des opportunités pour implanter des postes ou poteaux incendie. Une prise incendie sera prévue au niveau du site du réservoir, et ce dernier disposera d'un volume dédié à cet usage.



Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne les risques et nuisances et n'a pas pour objet de créer de nouvelle exposition à ceux-ci.

12. Air, énergie et climat

La présente procédure de révision allégée n°1 n'a pas de lien direct avec les thématiques de l'air, l'énergie et le climat. De surcroît, il ne rentre pas en contradiction avec les dispositions du PCAET Sud Luberon.

Ainsi, la présente procédure de révision allégée n°1 ne comporte pas d'incidence en ce qui concerne l'air l'énergie et le climat.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la révision allégée n°1 du PLU de Beaumont de Pertuis ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.